Guyane

DOSSIER DE DEMANDE

ACHETER UN BIEN IMMOBILIER

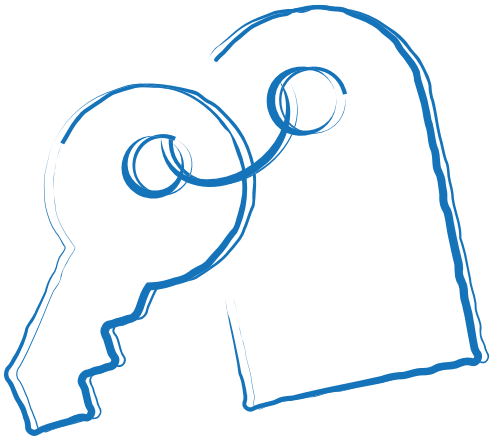

PRÊT RÉGULARISATION FONCIÈRE AVEC OU SANS TRAVAUX

Un crédit vous engage et doit être remboursé
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager

Un dossier incomplet peut entraîner le refus de la demande

À RETOURNER À :

Guyane Habitat
Chemin Suzini
7 rue de l'Astrolabe
97354 REMIRE-MONTJOLY

RÉSERVÉ À NOS SERVICES

Bénéficiaire :.....
Entreprise : .....
N° de siret
N° d'entreprise : .....
Dossier n° :.....
Affaire suivie par : .....

Juin 2026

RÉSIDENCE PRINCIPALE, OBJET DU FINANCEMENT

Adresse du bien, objet du financement :

.....

Année de construction : |_|_|_|_| Surface habitable : |_|_|_| m² Nombre de pièces : |_|_|

Le cas échéant :

Date de commencement des travaux : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : |_|_|_|_|_|_|_|_|

INTERVENANTS

Nom du notaire : ..... Date prévisionnelle de signature : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse : .....

.....

Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Adresse e-mail : .....

Le cas échéant, nom du contact de l'opérateur : .....

Adresse : .....

Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Adresse e-mail : .....

PLAN DE FINANCEMENT

COÛT DE L'OPÉRATION		FINANCEMENT ENVISAGÉ				
	MONTANT		MONTANT	DURÉE (en mois)	TAUX	MENSUALITÉS (assurances comprises)
Terrain	€	Apport personnel	€			
Construction	€	Aide collectivité	€			
Acquisition	€	Aide collectivité	€			
Travaux	€	Prêt bancaire	€	|_|_|_|		€
Frais de notaire	€	PTZ	€	|_|_|_|		€
Frais de garantie	€	PAS	€	|_|_|_|		€
Autres frais	€	Autre prêt	€	|_|_|_|		€
Autres frais	€	Prêt Action Logement	€	|_|_|_|		€
TOTAL	€	**TOTAL**	€			€

Durée du Prêt régularisation foncière (120 mois maximum) : |_|_|_| mois

NATURE DES TRAVAUX À FINANCER SI RÉGULARISATION FONCIÈRE AVEC TRAVAUX	MONTANT
	€
	€
	€
	€
TOTAL	€

ASSURANCE(S) EMPRUNTEUR(S) OBLIGATOIRE(S)

Le capital emprunté doit être couvert par un contrat d'assurance « décès - perte totale et irréversible d'autonomie - incapacité de travail ».
L'emprunteur, et le co-emprunteur le cas échéant, est (sont) libre(s) de souscrire une assurance auprès de l'assureur de son (leur) choix, à condition que celle-ci présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance proposé par Action Logement Services. Au titre de la loi n°2022-270 du 28 février 2022, dite Loi LEMOINE, l'emprunteur, et le co-emprunteur le cas échéant, bénéficie(nt) d'une possibilité de changer d'assurance, à garanties équivalentes, à tout moment du contrat ou de l'année, sans frais et ce, pendant toute la durée du prêt.

Souhaitez-vous souscrire :	DEMANDEUR	CODEMANDEUR
L'assurance proposée par Action Logement Services	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non

SITUATION FAMILIALE

	DEMANDEUR	CODEMANDEUR
Civilité	☐ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom		
Prénom(s) (dans l'ordre de l'état civil)		
Nom de naissance		
Date de naissance	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Ville de naissance		
Département / Pays de naissance		
Adresse actuelle	.... ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Ville :	.... ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Ville : .....
Téléphone*	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Adresse e-mail*	..... ☐ J'accepte de recevoir des offres commerciales de la part d'Action Logement Services. ☐ J'accepte de recevoir des offres commerciales de la part de ses filiales et partenaires sur des aides et services susceptibles de m'intéresser.	..... ☐ J'accepte de recevoir des offres commerciales de la part d'Action Logement Services. ☐ J'accepte de recevoir des offres commerciales de la part de ses filiales et partenaires sur des aides et services susceptibles de m'intéresser.

* Coordonnées nécessaires pour un meilleur traitement du dossier

☐ Marié(es) - Régime : ○ Communauté ○ Séparation de biens
☐ Pacsé(es) ☐ Célibataire ☐ Union libre ☐ Veuf(ve) ☐ Divorcé(e)
Nombre d'enfants à charge : ⌊_⌋⌊_⌋ Âges : ..... À naître : ⌊_⌋⌊_⌋
Autre(s) personne(s) à charge : ⌊_⌋⌊_⌋

SITUATION PROFESSIONNELLE

	DEMANDEUR	CODEMANDEUR
Employeur		
Profession		
Date d'embauche	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Nature du contrat de travail		
Votre consentement (choix obligatoire)	☐ J'autorise Action Logement Services à communiquer à mon employeur les informations concernant ma demande de Prêt Régularisation foncière avec ou sans travaux. Je suis informé(e) que ces données ainsi transmises auront pour seul objectif d'informer mon employeur des produits et services distribués par Action Logement Services et ainsi de justifier de l'emploi de ses fonds. ☐ Je n'autorise pas Action Logement Services à communiquer à mon employeur de l'octroi de mon Prêt Régularisation foncière avec ou sans travaux de façon nominative.	☐ J'autorise Action Logement Services à communiquer à mon employeur les informations concernant ma demande de Prêt Régularisation foncière avec ou sans travaux. Je suis informé(e) que ces données ainsi transmises auront pour seul objectif d'informer mon employeur des produits et services distribués par Action Logement Services et ainsi de justifier de l'emploi de ses fonds. ☐ Je n'autorise pas Action Logement Services à communiquer à mon employeur de l'octroi de mon Prêt Régularisation foncière avec ou sans travaux de façon nominative.

RESSOURCES ACTUELLES

	DEMANDEUR	CODEMANDEUR
Salaire net mensuel	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ € x ⌊_⌋⌊_⌋ mois	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ € x ⌊_⌋⌊_⌋ mois
Prestations familiales (CAF,...)	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ € /mois	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ € /mois
Pension alimentaire perçue	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ € /mois	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ € /mois
Autres revenus ou aides	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ € /mois	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ € /mois
Revenu fiscal de référence N-1	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ €	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ €

CHARGES ACTUELLES

Montant d'une pension alimentaire versée : .....€ Loyer actuel : .....€

Prêts en cours de remboursement			
OBJET DU PRÊT	NOM DE L'ORGANISME PRÊTEUR	DATE DE FIN DE PRÊT	MONTANT DES MENSUALITÉS (assurances comprises)
			€
			€
			€
			€
			€

DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Le(s) soussigné(s) certifie(nt) :
- l'exactitude de tous les renseignements figurant dans la présente ;
- que les dépenses pour lesquelles l'aide est demandée ne sont pas prises en charge par ailleurs ;
- ne pas avoir déposé de dossier auprès de la Commission de Surendettement de la Banque de France en vue de l'élaboration d'un plan de redressement ou ne pas bénéficier d'un tel plan.

Il(s) reconnait(ssent) avoir été informé(s) qu'en cas de fausse déclaration, les sommes reçues au titre du Prêt Régularisation foncière avec ou sans travaux devront être immédiatement remboursées à Action Logement Services sans qu'il soit nécessaire, pour cette dernière, de procéder à l'envoi d'une mise en demeure préalable. Action Logement Services se réserve le droit de contrôler l'exactitude des renseignements fournis.

Fait à ..... le

Signature du demandeur
(précédée de la mention «Lu et approuvé»)

Signature du codemandeur
(précédée de la mention «Lu et approuvé»)

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR - EN COPIE INTÉGRALE

IMPORTANT ! Afin de ne pas retarder l'étude de votre dossier, veillez à masquer les 5 derniers chiffres de votre numéro de sécurité sociale sur les pièces comportant ce numéro *

NOUS AVONS BESOIN DE BIEN CONNAÎTRE VOTRE IDENTITÉ ET VOTRE SITUATION... (demandeur et codemandeur)

Votre identité et votre domicile :

☐ Copie recto-verso de la carte nationale d'identité, du passeport (copie de l'ensemble des pages), du permis de conduire au format carte bancaire ou de la carte de séjour en cours de validité ;
☐ Copie du livret de famille (si enfant(s) à charge) ;
☐ Justificatif d'adresse de moins de 3 mois (factures EDF, téléphone, eau...).

Votre situation et vos ressources :

☐ Contrat de travail ou attestation employeur (précisant la nature du contrat et la durée ;
☐ Copies des 3 derniers bulletins de salaire et du bulletin de salaire du mois de décembre ou, en cas de CDD ou INTERIM, copies des justificatifs de revenus des 12 derniers mois ;
☐ Copies des relevés de comptes bancaires des 3 derniers mois (à fournir par chaque demandeur) ;
☐ Copie de l'avis d'imposition N-2 et N-1 (à fournir par chaque demandeur) ;
☐ Relevé d'identité bancaire (RIB) ;
☐ Justificatifs de versement des prestations familiales (allocation logement, allocation famialiale, allocation adulte handicapé, RSA...) ;
☐ Justificatif autres revenus : rajouter relevés de situation de Pôle Emploi + lettre de notification de l'accord (qui précise le montant journalier et la durée d'indemnité) ;
☐ Justificatifs d'autres revenus : rentes, pensions, retraites, fonciers (copie du bail) ;
☐ Pour les emprunteurs en situation d'handicap : justificatif MDPH ou carte mobilité inclusion mention invalidité ou carte mobilité inclusion mention priorité.

Le codemandeur est travailleur indépendant :

☐ Copies des 2 derniers bilans et les 3 derniers avis d'imposition (les 4 pages en totalité) sur les revenus des personnes physiques ;
☐ Déclaration URSSAF ;
☐ Inscription Chambres de Commerce et de l'Industrie (CCI) / Chambre de Commerce et des Métiers (CCM).

Vous percevez ou versez une pension alimentaire :

☐ Copie du jugement de divorce ou de l'acte de divorce indiquant le montant de la pension versée ou reçue.

Vos charges et votre plan de financement :

☐ Justificatifs de l'apport personnel (livrets d'épargne, relevés CEL/PEL, donations...) ;
☐ Justificatifs des aides collectivités ;
☐ Justificatifs des autres prêts concourant à l'opération ;
☐ Simulation bancaire intégrant tous les prêts, y compris le prêt Action Logement Services et mentionnant : montant, durée, mensualités assurances comprises ainsi que le détail de tous les frais financés (le cas échéant) ;
☐ Copies des contrats de prêts immobiliers / crédits à la consommation et des tableaux d'amortissement correspondants ;
☐ Crédits à la consommation en cours : attestation de solde des crédits terminés et apparaissant encore sur les relevés de compte ;
☐ Extrait cadastral de la parcelle concernée + plans et tableau des surfaces du logement

Juin 2026

**** En respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles, Action Logement Services ne peut pas collecter l'entièreté de votre numéro de sécurité sociale. Les pièces justificatives que vous nous adressez, comportant un numéro de sécurité sociale complet, pourront être refusées et votre dossier mis en attente jusqu'à réception de documents conformes.***

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR - EN COPIE INTÉGRALE

Votre assurance pour couvrir le prêt Action Logement :

☐ Copie du formulaire Mutlog, dûment complété et signé, par l'emprunteur et le co-emprunteur (les originaux seront à retourner en deux exemplaires avec l'offre de prêt) ;
Ou en cas de délégation d'assurance :

☐ Copie de la demande de couverture d'assurance avec les garanties identiques au contrat mutllog ou le certificat d'adhésion au profit d'Action Logement Services -19/21 quai d'Austerlitz, 75013 Paris, avec les conditions générales du contrat ;

☐ Contrat de marché + assurance décennale et RC Pro des artisans.

... ET DE BIEN CONNAÎTRE VOTRE PROJET

☐ Avant-contrat de projet de régularisation foncière.

En cas de travaux

☐ Devis de travaux datant de moins de 6 mois ou factures détaillées établies au nom du demandeur datant de moins de 3 mois

ou

☐ Copie de l'appel de fonds envoyé par le syndic faisant ressortir la participation du copropriétaire et du procès-verbal de l'assemblée générale ayant voté les travaux réalisés sur les parties communes.

Action Logement Services pourra, au cours de l'étude du dossier, être amenée à vous demander des renseignements ou pièces justificatives complémentaires.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES : Action Logement Services est engagée dans une démarche continue de protection des données de ses utilisateurs, en conformité avec la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Les informations recueillies sont obligatoires pour le traitement de votre demande, la finalité principale de leur collecte étant l'instruction de votre dossier ainsi que sa gestion. Les mesures précontractuelles et contractuelles constituent la base légale du traitement. Les données sont conservées pendant la durée prévue par la Politique de Protection des Données (https://www.actionlogement.fr/politique-protection-donnees). Les données collectées sont destinées aux services d'Action Logement Services et, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires et partenaires, aux entités du Groupe et à l'ANCOLS. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme. Elles peuvent également être utilisées pour des finalités statistiques. Action Logement Services est tenue au secret professionnel concernant ces données.
Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit d'effacement, d'un droit de limitation au traitement de vos données, d'un droit à la portabilité des données et d'un droit de définir le sort de vos données en cas de décès.

Ces droits peuvent être exercés via notre formulaire en ligne ou par courrier selon les modalités précisées sur https://www.actionlogement.fr/vos-donnees-personnelles. Pour information, vous pouvez contacter le DPO d'Action Logement Services par les mêmes canaux. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation directement auprès de la CNIL, 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

ActionLogement
RECONNU D'UTILITÉ SOCIALE
Action Logement Services
SAS au capital de 20.000.000 d'euros
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR
actionlogement.fr **@Services_AL**
Juin 2026

Guyane

Envie de devenir pleinement propriétaire et d'améliorer votre habitat ?

CONDITIONS TRÈS AVANTAGEUSES !

Jusqu'à **30 000 €** au taux de **0 %**(1)

POUR QUI ?

Salarié d'une entreprise du secteur privé.

POUR QUOI ?

Votre résidence principale située en Guyane.

POUR QUEL TYPE D'ACQUISITION ?

Le Prêt Régularisation foncière avec ou sans travaux vous aide à devenir pleinement propriétaire et à améliorer votre habitation. Votre logement doit être situé dans le périmètre d'une opération d'amélioration de l'habitat : Résorption de l'Habitat Indigne (RHI), Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Opération Groupée d'Amélioration Légère (OGRAL), Opération d'Intérêt National (OIN).

Cette opération peut être suivie ou non de travaux (gros oeuvre, mise aux normes d'habitabilité, réalisation d'économies d'énergie, amélioration du niveau de confort, extension de la surface habitable, ...). Ils doivent inclure l'intervention d'un opérateur d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO).

» Ce prêt permet de **devenir** pleinement **propriétaire** de son logement et d'**aider au financement de travaux d'amélioration**. De nombreuses opérations sont éligibles dont **les opérations accompagnées par l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement** (EFPA) de la Guyane.

- **Un accompagnement par un conseiller spécialisé Action Logement**
- **Un prêt sans intérêt**
- **Une durée de remboursement libre,** dans la limite de 10 ans

À SAVOIR : si vous avez des travaux à réaliser dans votre logement, vous pouvez solliciter un complément de prêt pour les financer : n'hésitez pas à nous consulter !

Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

Prêt disponible, sous conditions, dans la limite du montant maximal de l'enveloppe fixée par la réglementation en vigueur, et octroyé sous réserve de l'accord du prêteur Action Logement Services.

(1) Taux d'intérêt nominal annuel : 0 % hors assurance obligatoire.

Exemple de remboursement au 01 juillet 2025 pour un emprunteur âgé de 35 ans au moment de l'entrée dans l'assurance : pour un montant de 30.000,00 € sur 10 ans au taux nominal annuel débiteur fixe de 0 %, soit un TAEG fixe de 0,32 % assurances décès-PTIA comprises, remboursement de 120 mensualités de 254,00 €, soit un montant dû par l'emprunteur de 30.480,00 €. L'assurance décès-PTIA proposée par Action Logement Services est souscrite auprès des mutuelles MUTLOG immatriculée au répertoire SIREN sous le n°325 942 969 et MUTLOG Garanties immatriculée au répertoire SIREN sous le n°384 253 605, Mutuelles soumises aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité - 75 quai de la Seine, 75940 PARIS cedex 19. Dans cet exemple, en cas de souscription de l'assurance proposée, le coût mensuel de l'assurance, compris dans chaque mensualité, sera de 4,00 € et il est compris dans la mensualité en cas de souscription. Taux annuel effectif de l'assurance de cet exemple: 0,32 %. Le montant total dû au titre de cette assurance est de 480,00 €. Au titre de la loi n°2022-270 du 28 février 2022, dite Loi LEMOINE, l'emprunteur bénéficie d'une possibilité de changer d'assurance, à garanties équivalentes, à tout moment du contrat ou de l'année, sans frais et ce, pendant toute la durée du prêt. Simulation susceptible d'évoluer en fonction de la situation du demandeur et de la législation. Les conditions définitives seront précisées dans l'offre de prêt.

L'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours et la vente est subordonnée à l'obtention du prêt. Si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit lui rembourser les sommes versées.

Mars 2026 - Les conditions du prêt Accession sont définies par la Directive PR_AOM_DIR du 23/03/2023.
Crédit photo : iStockphoto.com - Action Logement Services - SAS au capital de 20.000.000 d'euros - Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz, 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR
Ce document ne revêt pas de valeur contractuelle et a une finalité purement informative.

Votre interlocuteur
Guyane Habitat :
05 94 25 73 90

actionlogement.fr

ActionLogement
RECONNU D'UTILITÉ SOCIALE

mutlog
l'homme au cœur du logement
groupe matmut

Demande d'adhésion
Propriétaire occupant

Exemplaire emprunteur
A compléter en 2 exemplaires par emprunteur

ActionLogement SERVICES

LE TRI + FACILE

MUTLOG : SIREN 325 942 969 et MUTLOG GARANTIES : SIREN 384 253 605 - Mutuelles soumises aux dispositions du livre II du code de la Mutualité
Siège - 75 quai de la Seine - 75940 PARIS Cedex 19 - TEL : 01 44 89 84 96 - Code NAF 6512 Z - Demande d'adhésion 2026 MUTLOG ALS PO - Mai 2026

❑ M. ❑ Mme Nom d'usage : ..... Nom de naissance : ..... Prénom : .....
Date de naissance : ..... Téléphone : ..... Email : .....
Adresse actuelle : .....
Code postal : ..... Ville : .....
Adresse du bien objet du prêt : .....
Code postal : ..... Ville : .....

Si votre prêt ALS est supérieur à 50 000 €, merci de répondre à la question suivante : En ajoutant les prêts immobiliers de votre acquisition, votre encours personnel de prêts immobiliers (toutes banques confondues) est-il supérieur à 200 000 € ? ❑ **OUI** ❑ **NON**

Garanties
- **Décès** (garantie limitée au 85ème anniversaire)
- **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie** (PTIA)
- **Incapacité Temporaire Totale** (ITT)
- **Invalidité Permanente Totale** (IPT)
- **Invalidité Permanente Partielle** (IPP)
(Ces garanties sont limitées au 70ème anniversaire)

Garantie facultative
- **Perte d'Emploi Indemnisée** (PEI)
(Garantie limitée au 67ème anniversaire)

Quotités
❑ **Emprunteur seul assuré** (100% obligatoire)
❑ **Emprunteur avec co-emprunteur assurés** (La même formule doit être cochée sur la demande d'adhésion du co-emprunteur)

Cochez votre formule	❑	❑	❑	❑	❑	❑
Emprunteur	100%	70%	60%	50%	40%	30%
Co-emprunteur	100%	30%	40%	50%	60%	70%

❑ **OUI** Je souscris à l'option PEI
❑ **NON** Je ne souscris pas à l'option PEI

Les cotisations d'assurance seront mentionnées dans l'offre de prêt émise par Action Logement Services.

- J'autorise l'assureur responsable du traitement de mon dossier à communiquer mes réponses ainsi que les données me concernant qu'il pourrait recueillir ultérieurement pour la gestion de mon dossier, à ses mandataires, réassureurs, organismes professionnels habilités, aux soustraitants et à tous les services du groupe auquel il appartient. ❑ **OUI** ❑ **NON**
- Cette demande d'adhésion a une validité de 24 mois maximum à compter de sa signature par l'adhérent.
- Dans l'objectif d'adhérer au contrat MUTLOG et à cette seule fin, les futurs adhérents acceptent le traitement électronique de leurs données de santé et leurs conservations légales dans le strict respect du secret médical. ❑ **OUI** ❑ **NON**
- Les statuts de MUTLOG sont à votre disposition sur le site internet www.mutlog.fr.

Cadre réservé à Action Logement Services

Caractéristiques du prêt
Capital emprunté : ..... € Durée : ..... mois Taux d'intérêt : ..... % Date d'effet du contrat : .....
Référence du prêt : ..... CSP : ..... Type de prêt : .....

- Pour les candidats à l'assurance qui veulent souscrire à la garantie PEI : Je déclare être âgé de moins de 65 ans, ne pas être actuellement au chômage, en préavis de licenciement ou chômage technique, en situation de démission ou de rupture conventionnelle, de mise à la retraite ou en période d'essai et cotiser au régime France Travail.
- Je reconnais avoir pris connaissance et être en possession de la Fiche Standardisée d'Information (FSI) ou de l'IPID, du document AERAS et de la notice d'information valant Règlement Mutualiste, joints à la présente demande, avoir rempli en toute sincérité ma demande d'adhésion et, le cas échéant, les documents complémentaires que j'ai datés et signés.
- Pour les prêts immobiliers supérieurs à 50 000 € et visés au 1 de l'article L313-1 du code de la consommation, n'excédant pas (encours confondu) 200 000 € par adhérent et par quotité assurée et arrivant à échéance avant les 60 ans de l'adhérent, aucune formalité médicale n'est requise.

- Nous attirons votre attention cependant sur le fait que la déclaration de votre encours à la souscription est déterminant pour la suite donnée à votre contrat. Ainsi, en cas de fausse déclaration sur l'encours mentionné n'ayant pas permis à MUTLOG d'appliquer les formalités médicales voulues, votre assurance sera immédiatement annulée, conformément à l'article L221-14 du Code de la Mutualité.
- Je demande mon admission aux mutuelles qui gèrent mes couvertures et au Fonds d'Entraide.
- MUTLOG satisfait aux exigences en matière de confidentialité, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite loi Informatique et Libertés et du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27/04/2016 (RGPD). Les informations recueillies sur ce formulaire sont obligatoires pour permettre votre adhésion puis la gestion des garanties, auprès de MUTLOG, des bénéficiaires de ces garanties, de ses partenaires et des administrations.

- Le traitement de vos données est confié à Action Logement Services et a pour finalité d'instruire votre demande d'adhésion. Les données sont conservées selon les instructions de Mutlog, et conformément aux exigences légales en vigueur. Les données collectées sont destinées aux services d'Action Logement Services en sa qualité de sous-traitant et, le cas échéant, à ses sous-traitants ultérieurs, prestataires et partenaires, aux entités du Groupe, autorisés et à l'ANCOLS. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme. Elles peuvent également être utilisées pour des finalités statistiques. Action Logement Services est tenue au secret professionnel concernant ces données.

- Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement, et d'un droit de limitation au traitement de vos données, d'un droit à la portabilité des données et d'un droit de définir le sort de vos données en cas de décès. Ces droits peuvent être exercés via notre formulaire en ligne ou par courrier selon les modalités précisés sur https://www.actionlogement.fr/vos-donnees-personnelles. Pour information, vous pouvez contacter le DPO d'Action Logement Services par les mêmes canaux. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation directement auprès de la CNIL, 3 place de Fontenoy, 75007 Paris.

Tournez la page ▶

Conformément à l'article L221-6-5 I du Code de la Mutualité, vous pouvez vous opposer dès l'entrée en relation d'affaire, ou à tout moment au cours de la vie du contrat, à l'utilisation d'un support dématérialisé pour recevoir, sans frais, les communications de Mutlog ou envoyer vos demandes, sauf si votre notice d'information valant règlement mutualiste, indique que le service fourni est de nature exclusivement électronique.

❑ **M.** ❑ **Mme** **Nom d'usage :** ..... **Nom de naissance :** ..... **Prénom :** .....

Fait le : .....

Signature manuscrite de l'assuré, précédée de la mention « lu et approuvé » :

Cadre réservé à Action Logement Services

Cette demande d'adhésion tamponnée et signée par Action Logement Services équivaut à un certificat d'adhésion

mutlog
l'homme au cœur du logement
groupe matmut

Demande d'adhésion
Propriétaire occupant

Exemplaire emprunteur
A compléter en 2 exemplaires par emprunteur

ActionLogement SERVICES

LE TRI + FACILE

MUTLOG : SIREN 325 942 969 et MUTLOG GARANTIES : SIREN 384 253 605 - Mutuelles soumises aux dispositions du livre II du code de la Mutualité
Siège - 75 quai de la Seine - 75940 PARIS Cedex 19 - TEL : 01 44 89 84 96 - Code NAF 6512 Z - Demande d'adhésion 2026 MUTLOG ALS PO - Mai 2026

❑ M. ❑ Mme Nom d'usage : ..... Nom de naissance : ..... Prénom : .....
Date de naissance : ..... Téléphone : ..... Email : .....
Adresse actuelle : .....
Code postal : ..... Ville : .....
Adresse du bien objet du prêt : .....
Code postal : ..... Ville : .....

Si votre prêt ALS est supérieur à 50 000 €, merci de répondre à la question suivante : En ajoutant les prêts immobiliers de votre acquisition, votre encours personnel de prêts immobiliers (toutes banques confondues) est-il supérieur à 200 000 € ? ❑ **OUI** ❑ **NON**

Garanties
- **Décès** (garantie limitée au 85ème anniversaire)
- **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie** (PTIA)
- **Incapacité Temporaire Totale** (ITT)
- **Invalidité Permanente Totale** (IPT)
- **Invalidité Permanente Partielle** (IPP)
(Ces garanties sont limitées au 70ème anniversaire)

Garantie facultative
- **Perte d'Emploi Indemnisée** (PEI)
(Garantie limitée au 67ème anniversaire)

Quotités
❑ **Emprunteur seul assuré** (100% obligatoire)
❑ **Emprunteur avec co-emprunteur assurés** (La même formule doit être cochée sur la demande d'adhésion du co-emprunteur)

Cochez votre formule	❑	❑	❑	❑	❑	❑
Emprunteur	100%	70%	60%	50%	40%	30%
Co-emprunteur	100%	30%	40%	50%	60%	70%

❑ **OUI** Je souscris à l'option PEI
❑ **NON** Je ne souscris pas à l'option PEI

Les cotisations d'assurance seront mentionnées dans l'offre de prêt émise par Action Logement Services.

- J'autorise l'assureur responsable du traitement de mon dossier à communiquer mes réponses ainsi que les données me concernant qu'il pourrait recueillir ultérieurement pour la gestion de mon dossier, à ses mandataires, réassureurs, organismes professionnels habilités, aux soustraitants et à tous les services du groupe auquel il appartient. ❑ **OUI** ❑ **NON**
- Cette demande d'adhésion a une validité de 24 mois maximum à compter de sa signature par l'adhérent.
- Dans l'objectif d'adhérer au contrat MUTLOG et à cette seule fin, les futurs adhérents acceptent le traitement électronique de leurs données de santé et leurs conservations légales dans le strict respect du secret médical. ❑ **OUI** ❑ **NON**
- Les statuts de MUTLOG sont à votre disposition sur le site internet www.mutlog.fr.

Cadre réservé à Action Logement Services

Caractéristiques du prêt
Capital emprunté : ..... € Durée : ..... mois Taux d'intérêt : ..... % Date d'effet du contrat : .....
Référence du prêt : ..... CSP : ..... Type de prêt : .....

- Pour les candidats à l'assurance qui veulent souscrire à la garantie PEI : Je déclare être âgé de moins de 65 ans, ne pas être actuellement au chômage, en préavis de licenciement ou chômage technique, en situation de démission ou de rupture conventionnelle, de mise à la retraite ou en période d'essai et cotiser au régime France Travail.
- Je reconnais avoir pris connaissance et être en possession de la Fiche Standardisée d'Information (FSI) ou de l'IPID, du document AERAS et de la notice d'information valant Règlement Mutualiste, joints à la présente demande, avoir rempli en toute sincérité ma demande d'adhésion et, le cas échéant, les documents complémentaires que j'ai datés et signés.
- Pour les prêts immobiliers supérieurs à 50 000 € et visés au 1 de l'article L313-1 du code de la consommation, n'excédant pas (encours confondu) 200 000 € par adhérent et par quotité assurée et arrivant à échéance avant les 60 ans de l'adhérent, aucune formalité médicale n'est requise.

- Nous attirons votre attention cependant sur le fait que la déclaration de votre encours à la souscription est déterminant pour la suite donnée à votre contrat. Ainsi, en cas de fausse déclaration sur l'encours mentionné n'ayant pas permis à MUTLOG d'appliquer les formalités médicales voulues, votre assurance sera immédiatement annulée, conformément à l'article L221-14 du Code de la Mutualité.
- Je demande mon admission aux mutuelles qui gèrent mes couvertures et au Fonds d'Entraide.
- MUTLOG satisfait aux exigences en matière de confidentialité, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite loi Informatique et Libertés et du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27/04/2016 (RGPD). Les informations recueillies sur ce formulaire sont obligatoires pour permettre votre adhésion puis la gestion des garanties, auprès de MUTLOG, des bénéficiaires de ces garanties, de ses partenaires et des administrations.

- Le traitement de vos données est confié à Action Logement Services et a pour finalité d'instruire votre demande d'adhésion. Les données sont conservées selon les instructions de Mutlog, et conformément aux exigences légales en vigueur. Les données collectées sont destinées aux services d'Action Logement Services en sa qualité de sous-traitant et, le cas échéant, à ses sous-traitants ultérieurs, prestataires et partenaires, aux entités du Groupe, autorisés et à l'ANCOLS. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme. Elles peuvent également être utilisées pour des finalités statistiques. Action Logement Services est tenue au secret professionnel concernant ces données.

- Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement, et d'un droit de limitation au traitement de vos données, d'un droit à la portabilité des données et d'un droit de définir le sort de vos données en cas de décès. Ces droits peuvent être exercés via notre formulaire en ligne ou par courrier selon les modalités précisés sur https://www.actionlogement.fr/vos-donnees-personnelles. Pour information, vous pouvez contacter le DPO d'Action Logement Services par les mêmes canaux. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation directement auprès de la CNIL, 3 place de Fontenoy, 75007 Paris.

Tournez la page ▶

Conformément à l'article L221-6-5 I du Code de la Mutualité, vous pouvez vous opposer dès l'entrée en relation d'affaire, ou à tout moment au cours de la vie du contrat, à l'utilisation d'un support dématérialisé pour recevoir, sans frais, les communications de Mutlog ou envoyer vos demandes, sauf si votre notice d'information valant règlement mutualiste, indique que le service fourni est de nature exclusivement électronique.

❑ **M.** ❑ **Mme** **Nom d'usage :** ..... **Nom de naissance :** ..... **Prénom :** .....

Fait le : .....

Signature manuscrite de l'assuré, précédée de la mention « lu et approuvé » :

Cadre réservé à Action Logement Services

Cette demande d'adhésion tamponnée et signée par Action Logement Services équivaut à un certificat d'adhésion

mutlog
l'homme au cœur du logement
groupe matmut

Demande d'adhésion
Propriétaire occupant

Exemplaire co-emprunteur
A compléter en 2 exemplaires par emprunteur

ActionLogement SERVICES

LE TRI + FACILE

MUTLOG : SIREN 325 942 969 et MUTLOG GARANTIES : SIREN 384 253 605 - Mutuelles soumises aux dispositions du livre II du code de la Mutualité
Siège - 75 quai de la Seine - 75940 PARIS Cedex 19 - TEL : 01 44 89 84 96 - Code NAF 6512 Z - Demande d'adhésion 2026 MUTLOG ALS PO - Mai 2026

❑ M. ❑ Mme Nom d'usage : ..... Nom de naissance : ..... Prénom : .....
Date de naissance : ..... Téléphone : ..... Email : .....
Adresse actuelle : .....
Code postal : ..... Ville : .....
Adresse du bien objet du prêt : .....
Code postal : ..... Ville : .....

Si votre prêt ALS est supérieur à 50 000 €, merci de répondre à la question suivante : En ajoutant les prêts immobiliers de votre acquisition, votre encours personnel de prêts immobiliers (toutes banques confondues) est-il supérieur à 200 000 € ? ❑ **OUI** ❑ **NON**

Garanties
- **Décès** (garantie limitée au 85ème anniversaire)
- **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie** (PTIA)
- **Incapacité Temporaire Totale** (ITT)
- **Invalidité Permanente Totale** (IPT)
- **Invalidité Permanente Partielle** (IPP)
(Ces garanties sont limitées au 70ème anniversaire)

Garantie facultative
- **Perte d'Emploi Indemnisée** (PEI)
(Garantie limitée au 67ème anniversaire)

Quotités
❑ **Emprunteur seul assuré** (100% obligatoire)
❑ **Emprunteur avec co-emprunteur assurés** (La même formule doit être cochée sur la demande d'adhésion du co-emprunteur)

Cochez votre formule	❑	❑	❑	❑	❑	❑
Emprunteur	100%	70%	60%	50%	40%	30%
Co-emprunteur	100%	30%	40%	50%	60%	70%

❑ **OUI** Je souscris à l'option PEI
❑ **NON** Je ne souscris pas à l'option PEI

Les cotisations d'assurance seront mentionnées dans l'offre de prêt émise par Action Logement Services.

- J'autorise l'assureur responsable du traitement de mon dossier à communiquer mes réponses ainsi que les données me concernant qu'il pourrait recueillir ultérieurement pour la gestion de mon dossier, à ses mandataires, réassureurs, organismes professionnels habilités, aux soustraitants et à tous les services du groupe auquel il appartient. ❑ **OUI** ❑ **NON**
- Cette demande d'adhésion a une validité de 24 mois maximum à compter de sa signature par l'adhérent.
- Dans l'objectif d'adhérer au contrat MUTLOG et à cette seule fin, les futurs adhérents acceptent le traitement électronique de leurs données de santé et leurs conservations légales dans le strict respect du secret médical. ❑ **OUI** ❑ **NON**
- Les statuts de MUTLOG sont à votre disposition sur le site internet www.mutlog.fr.

Cadre réservé à Action Logement Services

Caractéristiques du prêt
Capital emprunté : ..... € Durée : ..... mois Taux d'intérêt : ..... % Date d'effet du contrat : .....
Référence du prêt : ..... CSP : ..... Type de prêt : .....

- Pour les candidats à l'assurance qui veulent souscrire à la garantie PEI : Je déclare être âgé de moins de 65 ans, ne pas être actuellement au chômage, en préavis de licenciement ou chômage technique, en situation de démission ou de rupture conventionnelle, de mise à la retraite ou en période d'essai et cotiser au régime France Travail.
- Je reconnais avoir pris connaissance et être en possession de la Fiche Standardisée d'Information (FSI) ou de l'IPID, du document AERAS et de la notice d'information valant Règlement Mutualiste, joints à la présente demande, avoir rempli en toute sincérité ma demande d'adhésion et, le cas échéant, les documents complémentaires que j'ai datés et signés.
- Pour les prêts immobiliers supérieurs à 50 000 € et visés au 1 de l'article L313-1 du code de la consommation, n'excédant pas (encours confondu) 200 000 € par adhérent et par quotité assurée et arrivant à échéance avant les 60 ans de l'adhérent, aucune formalité médicale n'est requise.

- Nous attirons votre attention cependant sur le fait que la déclaration de votre encours à la souscription est déterminant pour la suite donnée à votre contrat. Ainsi, en cas de fausse déclaration sur l'encours mentionné n'ayant pas permis à MUTLOG d'appliquer les formalités médicales voulues, votre assurance sera immédiatement annulée, conformément à l'article L221-14 du Code de la Mutualité.
- Je demande mon admission aux mutuelles qui gèrent mes couvertures et au Fonds d'Entraide.
- MUTLOG satisfait aux exigences en matière de confidentialité, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite loi Informatique et Libertés et du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27/04/2016 (RGPD). Les informations recueillies sur ce formulaire sont obligatoires pour permettre votre adhésion puis la gestion des garanties, auprès de MUTLOG, des bénéficiaires de ces garanties, de ses partenaires et des administrations.

- Le traitement de vos données est confié à Action Logement Services et a pour finalité d'instruire votre demande d'adhésion. Les données sont conservées selon les instructions de Mutlog, et conformément aux exigences légales en vigueur. Les données collectées sont destinées aux services d'Action Logement Services en sa qualité de sous-traitant et, le cas échéant, à ses sous-traitants ultérieurs, prestataires et partenaires, aux entités du Groupe, autorisés et à l'ANCOLS. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme. Elles peuvent également être utilisées pour des finalités statistiques. Action Logement Services est tenue au secret professionnel concernant ces données.

- Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement, et d'un droit de limitation au traitement de vos données, d'un droit à la portabilité des données et d'un droit de définir le sort de vos données en cas de décès. Ces droits peuvent être exercés via notre formulaire en ligne ou par courrier selon les modalités précisés sur https://www.actionlogement.fr/vos-donnees-personnelles. Pour information, vous pouvez contacter le DPO d'Action Logement Services par les mêmes canaux. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation directement auprès de la CNIL, 3 place de Fontenoy, 75007 Paris.

Tournez la page ▶

Conformément à l'article L221-6-5 I du Code de la Mutualité, vous pouvez vous opposer dès l'entrée en relation d'affaire, ou à tout moment au cours de la vie du contrat, à l'utilisation d'un support dématérialisé pour recevoir, sans frais, les communications de Mutlog ou envoyer vos demandes, sauf si votre notice d'information valant règlement mutualiste, indique que le service fourni est de nature exclusivement électronique.

❑ **M.** ❑ **Mme** **Nom d'usage :** ..... **Nom de naissance :** ..... **Prénom :** .....

Fait le : .....

Signature manuscrite du co-assuré, précédée de la mention « lu et approuvé » :

Cadre réservé à Action Logement Services

Cette demande d'adhésion tamponnée et signée par Action Logement Services équivaut à un certificat d'adhésion

mutlog
l'homme au cœur du logement
groupe matmut

Demande d'adhésion
Propriétaire occupant

Exemplaire co-emprunteur
A compléter en 2 exemplaires par emprunteur

ActionLogement SERVICES

LE TRI + FACILE

MUTLOG : SIREN 325 942 969 et MUTLOG GARANTIES : SIREN 384 253 605 - Mutuelles soumises aux dispositions du livre II du code de la Mutualité
Siège - 75 quai de la Seine - 75940 PARIS Cedex 19 - TEL : 01 44 89 84 96 - Code NAF 6512 Z - Demande d'adhésion 2026 MUTLOG ALS PO - Mai 2026

❑ M. ❑ Mme Nom d'usage : ..... Nom de naissance : ..... Prénom : .....
Date de naissance : ..... Téléphone : ..... Email : .....
Adresse actuelle : .....
Code postal : ..... Ville : .....
Adresse du bien objet du prêt : .....
Code postal : ..... Ville : .....

Si votre prêt ALS est supérieur à 50 000 €, merci de répondre à la question suivante : En ajoutant les prêts immobiliers de votre acquisition, votre encours personnel de prêts immobiliers (toutes banques confondues) est-il supérieur à 200 000 € ? ❑ **OUI** ❑ **NON**

Garanties
- **Décès** (garantie limitée au 85ème anniversaire)
- **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie** (PTIA)
- **Incapacité Temporaire Totale** (ITT)
- **Invalidité Permanente Totale** (IPT)
- **Invalidité Permanente Partielle** (IPP)
(Ces garanties sont limitées au 70ème anniversaire)

Garantie facultative
- **Perte d'Emploi Indemnisée** (PEI)
(Garantie limitée au 67ème anniversaire)

Quotités
❑ **Emprunteur seul assuré** (100% obligatoire)
❑ **Emprunteur avec co-emprunteur assurés** (La même formule doit être cochée sur la demande d'adhésion du co-emprunteur)

Cochez votre formule	❑	❑	❑	❑	❑	❑
Emprunteur	100%	70%	60%	50%	40%	30%
Co-emprunteur	100%	30%	40%	50%	60%	70%

❑ **OUI** Je souscris à l'option PEI
❑ **NON** Je ne souscris pas à l'option PEI

Les cotisations d'assurance seront mentionnées dans l'offre de prêt émise par Action Logement Services.

- J'autorise l'assureur responsable du traitement de mon dossier à communiquer mes réponses ainsi que les données me concernant qu'il pourrait recueillir ultérieurement pour la gestion de mon dossier, à ses mandataires, réassureurs, organismes professionnels habilités, aux soustraitants et à tous les services du groupe auquel il appartient. ❑ **OUI** ❑ **NON**
- Cette demande d'adhésion a une validité de 24 mois maximum à compter de sa signature par l'adhérent.
- Dans l'objectif d'adhérer au contrat MUTLOG et à cette seule fin, les futurs adhérents acceptent le traitement électronique de leurs données de santé et leurs conservations légales dans le strict respect du secret médical. ❑ **OUI** ❑ **NON**
- Les statuts de MUTLOG sont à votre disposition sur le site internet www.mutlog.fr.

Cadre réservé à Action Logement Services

Caractéristiques du prêt
Capital emprunté : ..... € Durée : ..... mois Taux d'intérêt : ..... % Date d'effet du contrat : .....
Référence du prêt : ..... CSP : ..... Type de prêt : .....

- Pour les candidats à l'assurance qui veulent souscrire à la garantie PEI : Je déclare être âgé de moins de 65 ans, ne pas être actuellement au chômage, en préavis de licenciement ou chômage technique, en situation de démission ou de rupture conventionnelle, de mise à la retraite ou en période d'essai et cotiser au régime France Travail.
- Je reconnais avoir pris connaissance et être en possession de la Fiche Standardisée d'Information (FSI) ou de l'IPID, du document AERAS et de la notice d'information valant Règlement Mutualiste, joints à la présente demande, avoir rempli en toute sincérité ma demande d'adhésion et, le cas échéant, les documents complémentaires que j'ai datés et signés.
- Pour les prêts immobiliers supérieurs à 50 000 € et visés au 1 de l'article L313-1 du code de la consommation, n'excédant pas (encours confondu) 200 000 € par adhérent et par quotité assurée et arrivant à échéance avant les 60 ans de l'adhérent, aucune formalité médicale n'est requise.

- Nous attirons votre attention cependant sur le fait que la déclaration de votre encours à la souscription est déterminant pour la suite donnée à votre contrat. Ainsi, en cas de fausse déclaration sur l'encours mentionné n'ayant pas permis à MUTLOG d'appliquer les formalités médicales voulues, votre assurance sera immédiatement annulée, conformément à l'article L221-14 du Code de la Mutualité.
- Je demande mon admission aux mutuelles qui gèrent mes couvertures et au Fonds d'Entraide.
- MUTLOG satisfait aux exigences en matière de confidentialité, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite loi Informatique et Libertés et du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27/04/2016 (RGPD). Les informations recueillies sur ce formulaire sont obligatoires pour permettre votre adhésion puis la gestion des garanties, auprès de MUTLOG, des bénéficiaires de ces garanties, de ses partenaires et des administrations.

- Le traitement de vos données est confié à Action Logement Services et a pour finalité d'instruire votre demande d'adhésion. Les données sont conservées selon les instructions de Mutlog, et conformément aux exigences légales en vigueur. Les données collectées sont destinées aux services d'Action Logement Services en sa qualité de sous-traitant et, le cas échéant, à ses sous-traitants ultérieurs, prestataires et partenaires, aux entités du Groupe, autorisés et à l'ANCOLS. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme. Elles peuvent également être utilisées pour des finalités statistiques. Action Logement Services est tenue au secret professionnel concernant ces données.

- Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement, et d'un droit de limitation au traitement de vos données, d'un droit à la portabilité des données et d'un droit de définir le sort de vos données en cas de décès. Ces droits peuvent être exercés via notre formulaire en ligne ou par courrier selon les modalités précisés sur https://www.actionlogement.fr/vos-donnees-personnelles. Pour information, vous pouvez contacter le DPO d'Action Logement Services par les mêmes canaux. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation directement auprès de la CNIL, 3 place de Fontenoy, 75007 Paris.

Tournez la page ▶

Conformément à l'article L221-6-5 I du Code de la Mutualité, vous pouvez vous opposer dès l'entrée en relation d'affaire, ou à tout moment au cours de la vie du contrat, à l'utilisation d'un support dématérialisé pour recevoir, sans frais, les communications de Mutlog ou envoyer vos demandes, sauf si votre notice d'information valant règlement mutualiste, indique que le service fourni est de nature exclusivement électronique.

❑ **M.** ❑ **Mme** **Nom d'usage :** ..... **Nom de naissance :** ..... **Prénom :** .....

Fait le : .....

Signature manuscrite du co-assuré, précédée de la mention « lu et approuvé » :

Cadre réservé à Action Logement Services

Cette demande d'adhésion tamponnée et signée par Action Logement Services équivaut à un certificat d'adhésion

75 quai de la Seine, 75019 PARIS - Tel : 01 44 89 84 96
2025 MUTLOG ALS PO - Juin 2025

Notice d'Information valant Règlement Mutualiste

des assurances délivrées par MUTLOG SIREN n° 325 942 969
(Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)
& MUTLOG Garanties SIREN n° 384 253 605
(Incapacité Temporaire - Invalidité Permanente - Perte d'Emploi Indemnisée)
Mutuelles soumises au Livre II du Code de la Mutualité
(MUTLOG désigne, ci-après, l'une ou l'autre mutuelle, selon les cas)

OFFRE DU PRODUIT D'ASSURANCE : **ACTION LOGEMENT SERVICES (ALS) PROPRIETAIRE OCCUPANT - PRETS IMMOBILIERS -**

Chapitre I - Dispositions générales

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

§1 - Objet de l'assurance

L'assurance a pour objet de garantir le paiement de tout ou partie des sommes dues par l'adhérent à ALS. Elle intervient en cas de sinistre touchant la personne adhérente. Cette assurance constitue un accessoire du prêt.
Sont assurables les prêts immobiliers proposés par ALS suivants : Prêts relatifs à l'accession et à l'accompagnement social.

§2 - Garanties couvertes

Chaque candidat à l'assurance peut souscrire :
- Les garanties décès et perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)
- La garantie incapacité temporaire totale (ITT),
- Les garanties invalidité permanente partielle (IPP) et invalidité permanente totale (IPT).

Par ailleurs, toute personne peut souscrire en plus la garantie perte d'emploi indemnisée (PEI), dans les conditions fixées à l'article 23, §2.

§3 - Quotité

La quotité assurée détermine le taux d'indemnisation et sert à calculer le montant de la cotisation.
Elle doit être de 100% lorsqu'une seule personne est assurée. Lorsque plusieurs personnes sont assurées, la somme des quotités assurées doit au moins être égale à 100% pour chaque garantie. Dans tous les cas, la quotité assurée ne peut être supérieure à 100% par personne assurée et par garantie.
La quotité garantie pour la perte d'emploi indemnisée est de 100% pour chaque personne, sauf le cas du conjoint non assurable en perte d'emploi.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS DES TERMES DU CONTRAT

§1 - Lexique

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'adhérent, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.
Ne sont pas considérées comme un accident les affections organiques, connues ou non, dès lors que la cause réputée extérieure n'est pas matérielle. Ainsi, ne sont pas considérés comme des accidents : Les malaises cardiaques, les infarctus du myocarde, les spasmes coronariens, les troubles du rythme cardiaque, les accidents et les hémorragies cérébraux.
Par ailleurs, toute blessure ou lésion provenant totalement ou partiellement d'un état pathologique ou d'une opération non consécutive à un accident, ne peut être considérée comme un accident.
Adhérent/Assuré : La personne physique, membre participant sur lequel repose le risque couvert, ayant la qualité d'emprunteur, de co-emprunteur ou de caution. Il sera appelé « adhérent » dans ce contrat. Son âge, lors de sa demande d'adhésion, doit être :
- Inférieur à 75 ans pour la garantie décès,
- Inférieur à 70 ans pour les garanties PTIA et incapacité temporaire/ invalidité permanente,
- Inférieur à 65 ans pour la garantie perte d'emploi indemnisée.

Assureur : MUTLOG et MUTLOG GARANTIES, toutes deux désignées dans le corps du texte par « MUTLOG ».
Bénéficiaire : Le bénéficiaire des prestations est l'adhérent, qui stipule auprès du délégataire, que la prestation décès/PTIA et Invalidité Permanente Totale sera versée directement au profit d'ALS, qui l'accepte, voire d'un tiers nommément désigné par l'adhérent, après accord d'ALS. Les prestations incapacité temporaire totale (ITT), invalidité permanente partielle (IPP) et s'il y a lieu perte d'emploi indemnisée (PEI) seront réglées directement à l'emprunteur à condition que ce dernier soit à jour du paiement de ses échéances. Au cas où la prestation de l'assurance est supérieure aux sommes impayées, le versement est fait à ALS qui se charge de rembourser les trop-perçus.
Carence : Délai courant à partir de la date d'effet des couvertures. Pendant cette période, aucun sinistre, même s'il se prolonge au-delà de ce délai, ne peut être couvert, ni donner lieu à une quelconque indemnisation.
Consolidation : Stabilisation des blessures de l'adhérent pouvant laisser subsister des séquelles définitives, constatée par une autorité médicale. Il est alors possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente entraînant un préjudice définitif.
Contractant : La personne physique ou morale qui souscrit le contrat.
Délégataire : Kereis France, Société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 €, Immatriculée au RCS de Nantes, sous le numéro 863 800 868, et dont le siège social est situé 3, rue Victor Schoelcher, Bâtiments E et F, 44800 Saint- Herblain. Kereis est une société de courtage d'assurances immatriculée à l'Orias sous le numéro 07009030, et mandaté par l'assureur pour la gestion partielle des adhésions et des sinistres.
DESS : Déclaration d'Etat de Santé Simplifiée (sous forme de questionnaire).
Encours : Total des capitaux restant dus assurés par MUTLOG pour un même adhérent.
Forfaitaire : Modalité de prise en charge choisie par MUTLOG dans ce contrat, elle consiste à prendre en charge l'échéance du prêt assuré, selon les modalités prévues au contrat, à la hauteur de la quotité choisie. Elle s'oppose à une prise en charge « Indemnitaire » (Modalité non retenue par MUTLOG) des échéances de prêt liée à une perte de revenu.
Franchise : Délai courant à partir du premier jour de l'indemnisation par la Sécurité Sociale ou France Travail. Pendant cette période, la garantie en cas d'incapacité de travail ou de chômage est acquise à l'adhérent, mais n'ouvre pas encore droit au versement de la prestation garantie.
GIR 1 et 2 : Etat de dépendance totale d'une personne, nécessitant une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante.
GIR : Groupe Iso Ressource ou grille AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupe Iso Ressource) : Outil de mesure évaluant les degrés de dépendance, allant de GIR 6 (autonomie) à GIR 1 (dépendance totale).
Membre participant : Adhérent, qui contribue, par son adhésion au contrat, au fonctionnement de la mutuelle.
MNO : Maladie non objectivable. Souffrance subjective perturbant la capacité de fonctionner au quotidien et pour laquelle le médecin, bien que ne pouvant mesurer objectivement les manifestations physiques, autorise une absence du travail.
France Travail : Organisme proposant des services aux candidats et aux employeurs dans les domaines de l'emploi et de la mobilité nationale pour des emplois situés exclusivement en France.
QMDC : Questionnaire Médical Détaillé Confidentiel.
Régime social de base : Sécurité Sociale ou tout autre régime de protection sociale de base à adhésion légalement obligatoire. En cas de contrôle, l'attention de l'adhérent est attirée sur l'absence possible de lien entre les décisions d'ordre médical du régime social de base à adhésion obligatoire et celles de MUTLOG.
Réserves médicales : Clause du contrat d'assurance par laquelle MUTLOG écarte de sa garantie certaines situations évoquées dans le questionnaire médical ou types de pathologie.
Souscripteur : ACTION LOGEMENT SERVICES (ALS)
Surcotisation : Supplément de cotisation applicable dès la souscription, en contrepartie de la prise en charge d'un risque aggravé.

ARTICLE 3 - SOUSCRIPTION DU CONTRAT

§1 - Formalités générales à la souscription

Préalablement à la signature du contrat, il est remis à l'adhérent une fiche standardisée d'information, une demande d'adhésion, la présente notice d'information valant Règlement Mutualiste et décrivant les droits et obligations réciproques des parties.
Pour les assurés ayant moins de 67 ans à la signature de la demande d'adhésion, le contrat est formé après l'acceptation de la souscription, concrétisée par un tampon daté et signé d'ALS pour les prêts d'un montant inférieur à 50 000 €. Dans ce cas, la demande d'adhésion tamponnée par ALS équivaut à un certificat d'adhésion.
L'adhérent peut, sur simple demande auprès du « Service Relation Adhérents » de MUTLOG, recevoir un exemplaire des statuts de MUTLOG et de MUTLOG Garanties par courrier. Ces documents sont consultables sur le site internet www.mutlog.fr.

§2 - Formalités médicales à la souscription

1) Pour tout prêt inférieur ou égal à 50 000€ octroyé par ALS, aucune formalité médicale n'est à accomplir (peu importe l'encours de l'adhérent) par les adhérents ayant moins de 67 ans à la signature de la demande d'adhésion. **Pour ceux âgés de 67 à 74 ans, la DESS doit être obligatoirement complétée.**
2) Pour tout prêt supérieur à 50 000 € octroyé par ALS, pour les prêts immobiliers visés au 1 de l'article L313-1 du code de la consommation, n'excédant pas (encours confondu) 200 000 € par adhérent et par quotité assurée et arrivant à échéance avant les 60 ans de l'adhérent, aucune formalité médicale n'est requise.
Nous attirons votre attention cependant sur le fait que la déclaration de votre encours à la souscription est déterminant pour la suite donnée à votre contrat. Ainsi, en cas de fausse déclaration sur l'encours mentionné n'ayant pas permis à MUTLOG d'appliquer les formalités médicales voulues, votre assurance sera immédiatement annulée, conformément à l'article L221-14 du Code de la Mutualité.
3) Pour tout prêt supérieur à 50 000 € octroyé par ALS pour lequel les adhérents remplissent l'une ou l'autre des conditions ci-dessous à savoir :
- L'encours est supérieur à 200 000 € par adhérent et par quotité,
- L'échéance du prêt intervient après les 60 ans de l'adhérent.

Une déclaration d'état de santé simplifiée datant de moins de 6 mois est requise et doit être transmise sous pli confidentiel au délégataire.

Lorsque la déclaration d'état de santé simplifiée ne comporte aucune réponse positive, aucune autre formalité médicale n'est requise.
Le contrat est formé :
- En cas d'acceptation au tarif normal par le délégataire : Par la lettre d'acceptation au tarif normal transmise par le délégataire à l'adhérent,
- En cas d'acceptation aux conditions particulières (surcotisation et/ou restriction de garanties) par le délégataire : Par le bon pour accord daté et signé par l'adhérent.

Lorsque la déclaration d'état de santé simplifiée comporte au moins une réponse positive, un questionnaire médical détaillé confidentiel est exigé.
La déclaration d'état de santé simplifiée et le questionnaire médical détaillé confidentiel sont soumis à l'examen du médecin conseil agréé par le délégataire, qui, au vu des réponses apportées, peut demander un complément d'information.
Le délégataire peut prendre l'une des décisions suivantes : Acceptation de tout ou partie des garanties, avec ou sans réserve, avec ou sans surcotisation, ou refus.
Quelle que soit la décision prise, le délégataire, s'engage à notifier à l'intéressé sa décision.
L'adhérent doit de son côté accepter expressément les réserves ou les surcotisations, en retournant son accord au délégataire, sous quinzaine.
Garantie « décès accidentel » temporaire :
A compter de la date de signature de la demande d'adhésion et jusqu'à la date de signature de l'offre de prêt, une couverture du risque décès accidentel est accordée par MUTLOG, dans la limite du capital assuré corrigé de la quotité, jusqu'à un plafond de 150 000 € et pour une durée maximale de 6 mois.
Cette garantie prend fin au plus tard à compter de la notification de l'acceptation ou du refus de l'adhésion. Elle prend également fin automatiquement si l'adhérent ne donne pas suite à son adhésion.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DU CONTRAT ET DES GARANTIES

§1 - Prise d'effet du contrat

Sous réserve de l'acceptation du risque et du paiement des cotisations, et sauf renonciation prévue à l'article 9, le contrat prend effet à la date d'acceptation de l'offre de prêt et, au plus tard, à la première des 2 dates suivantes : Date du déblocage des fonds ou à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la date de signature de la demande d'adhésion.
En cas de substitution d'assurance au bénéfice de MUTLOG, la date d'effet du nouveau contrat d'assurance MUTLOG débutera au lendemain de la date de résiliation de l'ancien contrat.

§2 - Prise d'effet des garanties

Sont garantis, dans les conditions détaillées ci-après, dès la date de prise d'effet du contrat :
- Le décès, la PTIA,
- Les incapacités de travail, invalidités,

La garantie Perte d'Emploi Indemnisée est soumise à un délai de carence de 6 mois.

§3 - Délais de franchise

La prestation incapacité temporaire de travail est garantie à l'issue d'une période de 90 jours continus d'arrêt de travail médicalement constaté.
En cas de passage directement en invalidité permanente totale du fait d'un accident ou d'une maladie, sans période préalable d'incapacité ou d'invalidité permanente partielle, aucune franchise n'est appliquée.
La prestation perte d'emploi indemnisée est garantie, sauf stipulation contraire prévue aux conditions particulières ou au certificat d'adhésion, à l'issue d'une période de 90 jours continus (ou 120 jours discontinus sur 12 mois) d'indemnisation par France Travail.

Article 5 - CESSATION DES GARANTIES

La garantie décès cesse : Au 85ème anniversaire de l'adhérent, même si la durée du prêt garanti se poursuitau-delà.
La garantie PTIA cesse : Au 70ème anniversaire de l'adhérent, même si la durée du prêt garanti se poursuit au-delà.
Les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente cessent à la date à laquelle l'adhérent a liquidé ses droits à pension de retraite acquise au titre de son activité principale et au plus tard, au 70ème anniversaire, même si la durée du prêt garanti se poursuit au-delà, et même en cas de reprise d'une autre activité professionnelle.
La garantie perte d'emploi indemnisée cesse en cas de départ en retraite ou en préretraite et au plus tard, au 67ème anniversaire de l'adhérent, même si la durée du prêt garanti se poursuit au-delà, et même en cas de reprise d'une autre activité professionnelle.
Dans tous les cas, les garanties cessent :
- En cas de fausse déclaration lors de l'adhésion,
- A la date de renonciation aux prêts destinés à être garantis,
- A la date d'expiration du prêt garanti ou à la date de remboursement anticipé, y compris par suite de déchéance du terme,
- En cas de transfert du prêt au nom d'un autre emprunteur,
- En cas de non-paiement des cotisations d'assurance.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DECLARATIVES

§1 - A la souscription et avant la prise d'effet du contrat

Lorsque l'emprunteur est tenu de compléter une Déclaration d'Etat de Santé Simplifiée et/ou un Questionnaire Médical Détaillé Confidentiel, ce dernier a l'obligation de répondre exactement aux questions posées, notamment dans la déclaration d'état de santé simplifiée ou dans le questionnaire médical détaillé confidentiel, pour permettre au délégataire d'apprécier le risque à assurer.
Par ailleurs, l'adhérent s'engage, conformément à la loi, à informer le délégataire, en cas de détérioration de son état de santé survenu avant la date de prise d'effet des garanties et postérieurement à la date de signature de la déclaration d'état de santé simplifiée ou du questionnaire médical détaillé confidentiel.

§2 - A tout moment

Sauf modification des garanties à la demande de l'adhérent et sous couvert de l'accord d'ALS, cessation des dites garanties ou modification du crédit, les garanties sont accordées de manière irrévocable pour toute la durée du contrat.
Pièces à fournir à Mutlog en cas de :
- Remboursement anticipé total : Justificatif d'ALS précisant la date du remboursement total (jour/mois/année),
- Remboursement anticipé partiel : Justificatif d'ALS précisant le montant, la date du remboursement partiel (jour/mois/année), ainsi que le tableau d'amortissement actualisé.

ARTICLE 7 - ADMISSION DANS LE CADRE DE LA CONVENTION AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé)

Dans le respect des dispositions de la convention AERAS, le délégataire, peut accepter tout ou partie des garanties, avec ou sans réserve ou majoration de cotisations.
Toute décision finale du délégataire est notifiée par lettre, en double exemplaire, au candidat à l'assurance qui doit expressément l'accepter en retournant impérativement au délégataire, sous quinzaine, un des exemplaires, daté et signé, lu et approuvé.
Dans certains cas un écrêtement de la cotisation est possible (cf. convention AERAS www.aeras-infos.fr).

ARTICLE 8 - LA GARANTIE INVALIDITE SPECIFIQUE (GIS)

Dès lors que la garantie « incapacité de travail/invalidité » du contrat MUTLOG est refusée, l'accès à la GIS est étudié.

§1 - Définition

C'est une garantie destinée à faciliter l'accès des emprunteurs à une assurance invalidité, dans le cas où celle-ci s'avérerait nécessaire à l'aboutissement de la demande de prêt.
Elle s'adresse à tous les adhérents qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la garantie « incapacité/invalidité » standard du contrat.

§2 - Critère d'indemnisation

Elle est étudiée sur la base de la production d'un titre de pension d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie de la sécurité sociale (ou congé de longue maladie pour les fonctionnaires, ou notification d'inaptitude

totale à l'exercice de la profession pour les non-salariés) ou d'une attestation d'un taux d'incapacité professionnelle de 100% associé à une incapacité fonctionnelle supérieure à 70% (en référence au barème des pensions civiles et militaires).
Le médecin conseil du délégataire peut diligenter une expertise pour évaluer le niveau d'invalidité fonctionnelle de l'adhérent.

§ 3 - Prise en charge

La prise en charge de cette garantie spécifique se traduit par le versement de 100% de l'échéance du prêt garanti, corrigé de la quotité assurée, à la date de consolidation de l'incapacité permanente constatée par le médecin conseil du délégataire.
A sa seule initiative, la mutuelle peut se libérer de ses engagements en versant en une seule fois, le montant du capital restant dû, corrigé de la quotité assurée.

§4 - Cessation de la GIS

Cette prestation est versée au mois le mois, jusqu'à la première des dates suivantes :
- 70ème anniversaire de l'adhérent,
- Retraite ou préretraite,
- Fin du prêt.

§5 - Cotisation

Le tarif de cette garantie est égal à 100% du tarif « Invalidité / Incapacité de travail (IT) » de base.

ARTICLE 9 - RENONCIATION

A compter du premier versement de cotisation, l'adhérent dispose d'un délai de 30 jours pour renoncer au contrat. Cette renonciation peut être faite selon le modèle ci-dessous par lettre recommandée avec accusé de réception et à adresser à ALS (Action Logement Services - Service Gestion Assurance - 21, quai d'Austerlitz - CS21453 - 75643 PARIS CEDEX 13) : « Je vous notifie que je renonce à mon adhésion, ce conformément à l'article L223-8 du Code de la Mutualité et à la notice d'information, valant Règlement Mutualiste, qui régit mon contrat d'assurance ».
Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, par téléphone ou par internet, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, selon la réglementation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.
Le délégataire accepte, dans les mêmes conditions que celles fixées par la réglementation, un délai de renonciation de 30 jours.

ARTICLE 10 - RESILIATION DU CONTRAT

§1 - Résiliation

A l'initiative de Mutlog :
Mutlog procède à la résiliation du contrat en cas de non-paiement des cotisations dans les conditions prévues à l'article 28 ci-après.
Dès le prononcement de la déchéance du terme, ALS en informe Mutlog qui procède à la résiliation du contrat pour non-paiement des cotisations.
Le contrat est annulé de plein droit en application des dispositions de l'article 11 ci-après.
A l'initiative de l'adhérent :
En application de l'article 1 – Titre 1er de la Loi n°2022-270 du 28/02/2022, l'adhérent peut demander gratuitement la résiliation de son adhésion au contrat d'assurance emprunteur, à tout moment durant la vie de son contrat, soit par courrier adressé à Action Logement Services – Service Gestion des Assurances – 19/21 quai d'Austerlitz – 75013 PARIS, soit par mail à substitution. assurancecri75@actionlogement.fr.
ALS a dix jours pour se prononcer sur la demande de substitution de l'adhérent, son silence valant accord tacite.
En cas d'accord d'ALS, le membre participant n'a pas besoin de notifier à la mutuelle sa demande de résiliation. ALS se charge de transmettre lui-même cette information à la mutuelle. En cas de refus par ALS, le contrat d'assurance n'est pas résilié.
En cas d'acceptation par le prêteur, la résiliation du contrat d'assurance peut prendre effet, selon la Loi, trente jours après la réception par la mutuelle de la décision du prêteur mais, si le prêteur est ALS, à la date de prise d'effet du contrat accepté en substitution.
MUTLOG rembourse à l'adhérent la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

§2 - Effet de la résiliation du contrat

La résiliation du contrat met fin définitivement à l'assurance et prive l'adhérent de tout droit à prestation.

ARTICLE 11 - NULLITE DE L'ADHESION

En cas de fraude, fausse déclaration intentionnelle ou défaut de déclaration d'un emprunteur assuré, portant notamment sur l'âge, ou sur les réponses à la déclaration d'état de santé simplifiée et /ou au questionnaire médical détaillé confidentiel, ou sur les indications portées sur la demande d'adhésion de nature à affecter l'importance du risque ou à entraîner le paiement de prestations indues, l'assurance est immédiatement annulée, conformément à l'article L221-14 du Code de la Mutualité.
Dans le cas où ces faits ne sont constatés qu'après versement des prestations, le délégataire se réserve le droit d'en solliciter le remboursement auprès de l'emprunteur ou, en cas de décès ou PTIA, auprès des héritiers ou des ayants droits. En tout état de cause, les cotisations versées par cet adhérent restent acquises à MUTLOG.
La charge de la preuve de la nullité du contrat incombe à MUTLOG.
En cas de fausse déclaration non intentionnelle au sens de l'article L221-15 du Code de la Mutualité, le délégataire pourra proposer une modification (émission de réserves médicales ou/et majoration de cotisations) du contrat sous réserve de l'accord de l'adhérent ou résilier celui-ci, en cas de refus.

Chapitre II - Prestations garanties

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS GARANTIES

ARTICLE 12 - MODALITES DE PRISE EN CHARGE

§1 - Secret médical

Le délégataire garantit la confidentialité des données à caractère médical qui sont transmises au médecin conseil.

§2 - Pièces à fournir dans tous les cas

Les déclarations de sinistres sont à faire auprès du délégataire de ce contrat.
Les pièces nécessaires à l'ouverture du dossier et au paiement des prestations sont les suivantes :
- Une déclaration de sinistre par écrit,
- Les justificatifs réclamés par le délégataire,
- Le dernier tableau d'amortissement en vigueur et comportant les dates des échéances,
- Une copie de l'offre de prêt signée et acceptée,
- Le relevé d'identité bancaire du bénéficiaire des prestations,
- Le procès-verbal de gendarmerie/police en cas d'accident.

Lorsque les documents ne sont pas libellés en Français, ils doivent être traduits en français et certifiés par un traducteur agréé.
Le délégataire se réserve le droit de demander toutes pièces complémentaires.
Les garanties s'exercent dans tous les pays du monde sous réserve de la production des justificatifs visés aux articles 12-2 ; 17 ; 20 et 24 (pièces nécessaires au déblocage des prestations). Si la mutuelle demande une visite médicale, elle doit obligatoirement s'effectuer sur le sol français. Les frais éventuellement engagés par l'adhérent pour se rendre à la convocation médicale de la mutuelle sur le sol français, restent à la charge de l'adhérent. Les honoraires du médecin désigné par la mutuelle sont pris en charge par cette dernière.

§3 - Versement des prestations

Les prestations décès/PTIA et invalidité permanente totale (IPT) sont versées à ALS, sauf convention contraire expressément formulée par ce dernier auprès du délégataire.
Les prestations incapacité temporaire totale (ITT), invalidité permanente partielle (IPP) et s'il y a lieu perte d'emploi indemnisée (PEI) seront réglées directement à l'emprunteur à condition que ce dernier soit à jour du paiement de ses échéances. Au cas où la prestation de l'assurance est supérieure aux sommes impayées, le versement est fait à ALS qui se charge de rembourser les trop-perçus.
En cas de renégociation et/ou réaménagement du contrat de prêt initial, le délégataire fixe le montant maximum de la prestation relative aux sinistres postérieurs à la renégociation, sur la base des nouvelles échéances.
Aucune modification d'échéance ne sera possible en cours de sinistre.

§4 - Cas de l'assurance sur plusieurs têtes

Si l'assurance repose sur plusieurs têtes, la prestation est versée conformément à la quotité assurée pour chacune des têtes.
Toutefois, le cumul des sommes versées ne peut excéder le montant :
- Du capital restant dû, en cas de Décès/PTIA,
- De l'échéance du prêt garanti, en cas d'incapacité temporaire de travail/invalidité permanente (voire GIS) ou/et de perte d'emploi indemnisée

ARTICLE 13 - RISQUES EXCLUS

Ne peuvent ouvrir droit aux prestations décès, perte totale

et irréversible d'autonomie, incapacité temporaire de travail, invalidité permanente, les atteintes corporelles (ou psychiques) et/ou le décès résultant :
- D'un suicide ou d'une tentative de suicide survenu dans la première année de l'adhésion. Toutefois, pour les prêts destinés à l'acquisition de la résidence principale de l'adhérent, le suicide est couvert la première année, dans la limite d'un plafond de 120 000€ (Art. L223-9 du Code de la Mutualité),
- De modification de la structure du noyau atomique, radiation ionisante et leurs conséquences directes ou indirectes.
- Des faits de guerre, lorsqu'elle est déclarée par le Parlement dans les formes de l'alinéa 1er de l'article 35 de la Constitution.
Ne peut ouvrir droit aux prestations incapacité de travail ou invalidités :
- Le congé légal de maternité.
- Le congé parental ou sabbatique.
- Une incapacité de travail ou une invalidité de 1ère, 2ème ou 3ème catégorie (selon la définition de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme assimilé) existante à la date d'effet de l'adhésion, dont le montant du prêt à l'adhésion se situe entre 50 001 € et 200 000 €, ainsi que les suites, conséquences et rechutes liées à la pathologie ayant entraîné l'attribution d'indemnités journalières ou d'une pension d'invalidité, pour les adhésions réalisées sans questionnaires de santé, dans le cadre de la Loi Lemoine (28/02/2022).
Est exclu de la garantie perte d'emploi indemnisée, le chômage survenant après :
- Une faute grave privative de préavis et d'indemnités de licenciement, même si France Travail accepte d'indemniser l'intéressé ou si celui-ci perçoit une indemnité transactionnelle de son ancien employeur,
- Une démission sauf si elle est indemnisée par France Travail,
- Une rupture conventionnelle,
- Un contrat à durée déterminée (intérim ou CDD) si le terme du contrat d'intérim ou du CDD est antérieur à la date de fin du contrat de prêt conclu avec ALS, une fin de chantier sauf s'il fait suite à la rupture d'un contrat à durée indéterminée, par l'effet d'un licenciement,
- Un licenciement ou une perte d'emploi non indemnisé par France Travail ou par l'Etat pour les agents civils non fonctionnaires ou non titulaires de l'Etat ou des collectivités locales,
- Un départ en retraite, préretraite ou mesure du Fonds National de l'Emploi (FNE) ou toute forme de cessation d'activité dont la réglementation en vigueur n'implique pas la recherche d'un nouvel emploi.
Dans tous les cas, la charge de la preuve de l'exclusion incombe à MUTLOG.

ARTICLE 14 - DECLARATION TARDIVE - PRESCRIPTION

§1 - Déclaration tardive

Les demandes de prestations doivent être produites, dans un délai maximal de 9 mois courant à partir de la date à laquelle l'adhérent peut prétendre à la mise en oeuvre de la garantie et avant la cessation du service des allocations de France Travail ou des indemnités de la Sécurité Sociale. A défaut, la prise en charge débutera à la date de la déclaration de sinistre.

§2 - Prescription

Toutes actions dérivant des opérations régies par la présente notice d'information, valant Règlement Mutualiste, sont, conformément aux articles L 221-11 et 221-12 du Code de la Mutualité et à compter de l'évènement qui y donne naissance, prescrites par 10 ans en cas de décès et par 2 ans pour les autres garanties.
Toutefois, ce délai ne court :
- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, du fait de l'adhérent, que du jour où le délégataire en a eu connaissance ;
- En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent ou de l'ayant droit contre MUTLOG a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le délégataire à l'adhérent, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par l'adhérent ou l'ayant droit au délégataire, en ce qui concerne le règlement de la prestation.

ARTICLE 15 - CONTRÔLE ET CONTESTATION

§1 - Contrôle

Sur tout type de sinistre, le médecin conseil du délégataire peut, à tout moment, faire procéder aux contrôles qu'il juge nécessaires pour se prononcer sur l'ouverture ou la continuation du versement des prestations.
Au moment de la demande de prestations ou lors de la continuation de celles-ci, le médecin conseil du délégataire, peut diligenter une expertise pour évaluer l'état de santé de l'adhérent à la date de son adhésion. Il peut vérifier la conformité des déclarations de l'adhérent lors de son admission et si son état de santé justifie une demande ou une continuation des prestations. L'adhérent peut missionner, à ses frais, son médecin personnel ou tout autre médecin pour assister à cette expertise.
Le versement des prestations peut alors être suspendu compte tenu du résultat de ces contrôles, voire, lorsqu'une expertise ou contre-expertise est diligentée, de même que si l'adhérent refuse de se soumettre au contrôle demandé par le délégataire.
En cas de contrôle, l'attention de l'adhérent est attirée sur l'absence possible de lien entre les décisions d'ordre médical du régime social de base à adhésion obligatoire et celles de MUTLOG.

§2 - Contestation

En cas de contestation des décisions prises par le médecin conseil du délégataire, l'adhérent peut demander un arbitrage en écrivant à l'adresse suivante : A l'attention du Médecin Conseil de KEREIS FRANCE - CS 20008 - 44967 NANTES Cedex 9.
Un tiers expert peut être missionné pour évaluer contradictoirement son état de santé, en présence d'un médecin désigné par l'adhérent et d'un médecin désigné par le médecin conseil du délégataire. Le tiers expert est désigné en accord avec les médecins représentant l'adhérent et le médecin conseil du délégataire.
Si cet accord ne peut être réalisé, le tiers expert est désigné, à la demande de l'un des deux médecins, par le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du lieu de vie de l'adhérent.
Les honoraires du médecin désigné par le médecin conseil du délégataire et ceux du tiers expert sont à la charge de MUTLOG.
Toutefois, si le tiers expert confirme la décision du médecin conseil du délégataire à l'égard de l'intéressé, les honoraires et les frais de nomination du tiers expert sont à la charge de l'adhérent. Dans tous les cas, les honoraires du médecin désigné par l'adhérent sont à sa charge.

§3 – Réclamation

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur habituel, une incompréhension subsiste, vous pouvez formuler une réclamation.
Si votre réclamation porte sur votre adhésion ou sur les évènements qui découlent de son application, il convient de formuler votre réclamation :
- Soit par courrier à l'adresse suivante : Action Logement Services - Service Réclamations - 21 quai d'Austerlitz - CS 41455 - 75643 Paris Cedex 13.
- Soit directement sur le site internet d'Action Logement : https://www.actionlogement.fr/reclamation.

Si votre réclamation porte sur le service des prestations, il convient de formuler votre réclamation à KEREIS FRANCE :
- Soit par courrier à l'adresse suivante : KEREIS FRANCE - Service Réclamations - CS 20008 - 44967 NANTES Cedex 9.
- Soit par mail à : reclamations@kereisfrance.com.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin. Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours à compter de l'envoi de la réclamation initiale (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont vous serez informés).
Si aucune solution n'a été trouvée dans les délais de 60 jours ou que la réponse ne convient pas, vous pouvez saisir le Médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :
- Soit en formulant votre demande sur internet : https://saisine.mediateurmutualite.fr/saisirmediateur/
- Soit en formulant votre demande par courrier à l'adresse suivante : FNMF – 255 rue de Vaugirard - 75015 Paris.

Le recours à ce médiateur indépendant est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans un délai de 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.
MUTLOG s'engage à respecter l'avis rendu par le médiateur, si aucune procédure judiciaire n'a été engagée avant cet avis ou pendant l'étude du dossier par le Médiateur, ou encore, si aucun jugement n'a été rendu dans l'intervalle. L'adhérent peut aussi contacter l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR - Direction du contrôle

des pratiques commerciales 66-2793 – 4, place de Budapest 75009 PARIS).

SECTION 2 - DEFINITION DES PRESTATIONS GARANTIES – CONDITIONS PARTICULIERES DE PRISE EN CHARGE

ARTICLE 16 - DEFINITION DES PRESTATIONS EN CAS DE DECES OU DE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE

Délégataire : KEREIS FRANCE - 3, rue Victor Schoelcher, bâtiments E et F - 44800 SAINT-HERBLAIN. E-mail : sinistre@kereisfrance.com. Téléphone : 0 974 500 519.
Décès : Mort d'une personne constatée par un acte de décès officiel rédigé à la Mairie du lieu où le décès s'est produit.
Perte Totale et Irréversible d'Autonomie : Est considéré comme frappé de perte totale et irréversible d'autonomie, l'adhérent salarié qui présente, après consolidation, une invalidité réduisant des deux tiers sa capacité de travail et est classé dans la troisième catégorie d'invalidité ou dans le groupe 1 ou 2 de la grille AGGIR (Autonomie Gérontologique – Groupes Iso-Ressources), c'est-à-dire incapable d'exercer une activité professionnelle quelconque et nécessite l'assistance d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie courante.
Si l'adhérent n'est pas salarié, son état doit correspondre à une invalidité 3ème catégorie, ou à un classement dans le GIR 1 ou 2 de la grille AGGIR.

ARTICLE 17 - PIECES A FOURNIR EN CAS DE DECES-PTIA

En cas de décès :
- Un acte de décès,
- Un rapport médical (cette pièce sera adressée aux ayants droit pour être complétée par le médecin traitant ou le médecin ayant constaté le décès et sera retournée, sous pli confidentiel, au médecin conseil du délégataire) accompagné, en cas de décès accidentel, du procès-verbal de gendarmerie contenant les résultats des examens toxicologiques et/ou d'alcoolémie.

En cas de perte totale et irréversible d'autonomie :
Un rapport médical détaillé du médecin traitant de l'adhérent (salarié ou non salarié) est adressé, sous pli confidentiel, au médecin conseil du délégataire, constatant que la perte totale et irréversible d'autonomie répond aux critères de la Sécurité Sociale, tels que définis à l'article 16 et précisant son origine, la date à laquelle s'est déclarée l'affection ou la date de l'accident ayant entraîné la perte totale et irréversible d'autonomie, la date de consolidation, accompagné :
- Si l'adhérent est salarié, de la notification d'attribution par la Sécurité Sociale d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie, ou d'une attestation de classement dans le GIR 1 ou 2 de la grille AGGIR (Autonomie Gérontologique – Groupes Iso-Ressources).
- Si l'adhérent n'est pas salarié, d'un certificat médical attestant que son état correspond à une invalidité de 3ème catégorie (définition Sécurité Sociale, c'est-à-dire nécessitant l'assistance d'une tierce personne) ou à un classement dans le GIR 1 ou 2 de la grille AGGIR.
- En cas de classement dans le GIR 1 ou 2 de la grille AGGIR (Autonomie Gérontologique – Groupes Iso-Ressources), d'un certificat médical indiquant la nécessité de recourir à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

ARTICLE 18 - SERVICE DE LA PRESTATION DECES-PTIA

La prestation décès – PTIA se traduit par **le versement du capital restant dû, - objet du contrat -** au premier jour du mois du décès ou de la reconnaissance de l'état de perte totale et irréversible d'autonomie, corrigé de la quotité assurée pour l'adhérent décédé ou déclaré en PTIA.
Ce montant ne peut, en aucun cas, être augmenté des échéances antérieures qui n'auraient pas été acquittées, ni des intérêts ayant couru de la date du décès jusqu'au jour de l'indemnisation.

ARTICLE 19 - DEFINITION DES PRESTATIONS EN CAS D'INCAPACITE OU D'INVALIDITE

L'adhérent, en cas de prestation incapacité/invalidité, ne doit pas être en situation de retraite ou de préretraite.

§1 - L'incapacité temporaire totale

L'incapacité temporaire totale concerne un adhérent momentanément dans l'impossibilité absolue, reconnue médicalement, d'exercer son activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, dont la date de l'arrêt d'activité se situe postérieurement à la prise d'effet de la souscription des garanties auprès de la mutuelle.
S'il est salarié, il doit bénéficier d'indemnités journalières maladie ou accident de la Sécurité Sociale.
L'assuré n'exerçant pas d'activité professionnelle au jour du sinistre est considéré en état d'incapacité temporaire totale s'il est, à l'issue d'une période d'interruption continue d'activité de 90 jours (délai de franchise), dans l'impossibilité absolue et reconnue médicalement d'exercer ses activités habituelles non professionnelles.

§2 - L'invalidité permanente partielle

L'invalidité permanente partielle concerne un adhérent qui est d'une manière permanente dans un état reconnu médicalement comme réduisant sa capacité de travail ou de gains de **33% à 66%**.
L'évaluation de l'invalidité permanente partielle selon la profession exercée, sera effectuée à partir d'un barème croisant l'incapacité fonctionnelle (le taux d'invalidité fonctionnelle est fixé d'après le barème du « Concours Médical », en vigueur au jour du sinistre) et l'incapacité professionnelle.
Le taux d'incapacité fonctionnelle sera apprécié en dehors de toute considération professionnelle et basé uniquement sur la diminution de capacité physique ou mentale.
Le taux d'incapacité professionnelle sera apprécié en fonction du taux et de la nature de l'incapacité fonctionnelle par rapport à la profession exercée, en tenant compte de la façon dont elle était exercée antérieurement à la maladie ou à l'accident, des conditions d'exercice normal, des possibilités d'exercice restantes, sans tenir compte des possibilités de reclassement dans une profession équivalente, des possibilités de rééducation.

		Taux d'Incapacité Fonctionnelle									
		10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
Taux d'Incapacité Professionnelle	10%	10,0%	15,9%	20,8%	25,2%	29,2%	33,0%	36,6%	40,0%	43,3%	46,4%
	20%	12,6%	20,0%	26,2%	31,7%	36,8%	41,6%	46,1%	50,4%	54,5%	58,5%
	30%	14,4%	22,9%	30,0%	36,3%	42,2%	47,6%	52,8%	57,7%	62,4%	66,9%
	40%	15,9%	25,2%	33,0%	40,0%	46,4%	52,4%	58,1%	63,5%	68,7%	73,7%
	50%	17,1%	27,1%	35,6%	43,1%	50,0%	56,5%	62,6%	68,4%	74,0%	79,4%
	60%	18,2%	28,8%	37,8%	45,8%	53,1%	60,0%	66,5%	72,7%	78,6%	84,3%
	70%	19,1%	30,4%	39,8%	48,2%	55,9%	63,2%	70,0%	76,5%	82,8%	88,8%
	80%	20,0%	31,7%	41,6%	50,4%	58,5%	66,0%	73,2%	80,0%	86,5%	92,8%
	90%	20,8%	33,0%	43,3%	52,4%	60,8%	68,7%	76,1%	83,2%	90,0%	96,5%
	100%	21,5%	34,2%	44,8%	54,3%	63,0%	71,1%	78,8%	86,2%	93,2%	100%

§3 - L'invalidité permanente totale

L'invalidité permanente totale concerne l'adhérent qui est d'une manière permanente dans l'impossibilité complète, reconnue médicalement, d'exercer son activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté.
L'évaluation de cette invalidité permanente totale sera également effectuée à partir du barème croisant l'incapacité fonctionnelle (le taux d'incapacité fonctionnelle est fixé d'après le barème du « Concours Médical », en vigueur au jour du sinistre) et l'incapacité professionnelle.
Le taux minimum résultant de ce croisement devra être de **66%** dans la grille présentée en supra.
L'adhérent n'exerçant pas d'activité professionnelle au jour du sinistre est considéré en état Invalidité Permanente Totale dès lors qu'il présente, à la suite d'un accident ou d'une maladie garantis, après consolidation de son état, une incapacité fonctionnelle médicalement reconnue d'au moins 70%. Le taux d'incapacité fonctionnelle est fixé d'après le barème du « Concours Médical » en vigueur au jour du sinistre.

§4 - Maladies Non Objectivables (MNO)

Ouvrent droits aux prestations :
- Les affections neurologiques, psychiques ou psychiatriques (telles que névrose, psychose, trouble de la personnalité, trouble psychosomatique), les dépressions nerveuses et états anxiodépressifs, sans conditions d'hospitalisation.
- Les cervicalgies, dorsalgies, lombalgies, lombo-sacralgies et les radiculalgies, sans condition d'intervention et/ou d'hospitalisation.
- Les fibromyalgies et les syndromes de fatigue chronique.

ARTICLE 20 - PIECES A FOURNIR EN CAS D'INCAPACITE OU D'INVALIDITE

Les certificats médicaux sont adressés par l'adhérent sous pli confidentiel au médecin conseil du délégataire : KEREIS FRANCE - 3, rue Victor Schoelcher, bâtiments E et F - 44800 SAINT-HERBLAIN. E-mail : sinistre@kereisfrance.com. Téléphone : 0 974 500 519.

§1 - En cas d'incapacité temporaire totale

Un certificat médical précisant l'affection ayant entraîné l'incapacité temporaire totale ainsi que la date de la première constatation, doit être adressé au délégataire, accompagné :
- Si l'adhérent est salarié, des décomptes de prestations en espèces de la Sécurité Sociale ou de la notification d'attribution du versement de l'allocation adulte handicapée (AAH) de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H).
- Si l'adhérent est non salarié, des certificats d'arrêt de travail, ou de la notification d'attribution du versement de l'allocation adulte handicapée (AAH) de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H).
- Si l'adhérent n'exerce aucune activité professionnelle au jour du

sinistre, d'un certificat médical d'incapacité temporaire attestant son impossibilité absolue et reconnue médicalement d'exercer ses activités habituelles non professionnelles.
En cas de maternité, les adhérentes peuvent bénéficier des prestations si elles se trouvent en état d'incapacité temporaire totale en raison d'une pathologie. Toutefois, le service des prestations sera suspendu pendant la durée légale du congé de maternité, d'un congé sabbatique ou parental. Cette période de congé légal sera également appliquée aux adhérentes non salariées.

§2 - En cas d'invalidité permanente totale ou partielle

L'invalidité permanente de travail peut être partielle ou totale, mais elle doit être médicalement constatée et reconnue par le médecin conseil du délégataire.
A la date de la consolidation de l'état de santé, le médecin conseil du délégataire, fixe le taux d'invalidité sur la base des éléments suivants :
- Un certificat du médecin traitant, adressé par l'adhérent sous pli confidentiel au médecin conseil du délégataire, constatant la consolidation de l'état d'invalidité permanente totale ou partielle, tels qu'ils ont été définis aux paragraphes de l'article 19 et précisant l'origine de l'invalidité et la date à laquelle s'est déclarée l'affection ou est intervenu l'accident ayant entraîné l'invalidité, accompagné :
- Si l'adhérent est salarié, de la notification d'attribution par la Sécurité Sociale d'une pension d'invalidité de 1ère ou 2ème catégorie,
- De la notification d'attribution de la pension vieillesse, en cas de transformation de la pension d'invalidité pour inaptitude au travail,
- Si l'adhérent est non salarié, d'un certificat médical mensuel attestant la continuation de l'état d'invalidité permanente totale ou partielle et l'impossibilité d'exercer son activité professionnelle,
- Si l'adhérent n'exerce aucune activité professionnelle au jour du sinistre **- UNIQUEMENT en cas d'«invalidité permanente totale» -**, d'un certificat médical mensuel de son médecin traitant attestant la consolidation de l'état d'invalidité permanente totale et attestant d'un taux d'incapacité fonctionnelle d'au moins 70%, fixé d'après le barème du «Concours Médical» en vigueur au jour du sinistre). Il pourra être pris en charge dans les conditions définies à l'article 21-3.

ARTICLE 21 - SERVICE DE LA PRESTATION INCAPACITE/ INVALIDITE

§1 - Incapacité temporaire totale

La prise en charge se traduit par le versement d'une prestation calculée sur la base du montant de l'échéance correspondante du prêt garanti, corrigée de la quotité assurée, arrêtée au prorata du nombre de jours d'incapacité justifiés, à l'issue d'une période de 90 jours continus d'arrêt de travail médicalement constatée.
Pour les prêts relais, ou en période de différé d'amortissement, ne sont prises en compte que les seules échéances d'intérêt ; le capital n'est pas remboursé.
L'Adhérent n'exerçant pas d'activité professionnelle au jour du sinistre se voit servir une prestation forfaitaire égale à 100% du montant de l'échéance du prêt garanti, corrigé de la quotité assurée, arrêtée au prorata du nombre de jours d'incapacité justifiés, à l'issue d'une période de 90 jours continus d'arrêt de travail médicalement constatée.
Cette prestation est versée au mois le mois, jusqu'à la première des dates suivantes :
- 70ème anniversaire de l'adhérent,
- Retraite ou préretraite,
- Fin du prêt.

Les adhérents justifiant d'un mi-temps thérapeutique se voient servir forfaitairement une prestation calculée sur 50% du montant de l'échéance corrigé de la quotité assurée.

§2 - Nouvelle incapacité

En cas de nouvel arrêt de travail, l'indemnisation reprend dès le 1er jour s'il est établi que la nouvelle interruption est due à une affection médicalement reconnue comme étant une rechute de la précédente :
- Pour les salariés, quand la prise en charge par la Sécurité Sociale démarre le 1er jour.
- Pour les non-salariés, quand la rechute intervient dans les 2 mois qui suivent la reprise du travail.
- Pour les adhérents sans emploi, quand la rechute intervient dans les 2 mois qui suivent la date de fin de repos complet (définie à l'article 20, §2), mentionnée sur le certificat médical.

§3 - Invalidité permanente partielle

La prise en charge se traduit par le versement d'une prestation calculée sur la base de 50% du montant de l'échéance correspondante du prêt garanti, corrigée de la quotité assurée, au jour de la consolidation de l'invalidité par le médecin conseil. Cette prestation est versée au mois le mois, jusqu'à la première des dates suivantes :
- 70ème anniversaire de l'adhérent,
- Retraite ou préretraite,
- Fin du prêt.

§4 - Invalidité permanente totale

La prise en charge se traduit par le versement d'une prestation calculée sur la base du montant de l'échéance du prêt garanti, corrigée de la quotité assurée, au jour de la consolidation de l'invalidité par le médecin conseil. Cette prestation est versée au mois le mois, jusqu'à la première des dates suivantes :
- 70ème anniversaire de l'adhérent,
- Retraite ou préretraite,
- Fin du prêt.

A sa seule initiative, MUTLOG peut se libérer de ses engagements en versant en une seule fois, pour chacun des prêts assurés, le montant du capital restant dû, corrigé de la quotité assurée.
L'Adhérent n'exerçant pas d'activité professionnelle au jour du sinistre se voit servir une prestation forfaitaire égale à 100% du montant de l'échéance du prêt garanti, corrigé de la quotité assurée, au jour de la consolidation de l'invalidité par le médecin conseil. Cette prestation est versée au mois le mois, jusqu'à la première des dates suivantes :
- 70ème anniversaire de l'adhérent,
- Retraite ou préretraite,
- Fin du prêt.

A sa seule initiative, MUTLOG peut se libérer de ses engagements en versant en une seule fois, pour chacun des prêts assurés, le montant du capital restant dû, corrigé de la quotité assurée.
La mise en « retraite pour inaptitude » permet la prise en charge des échéances de prêt jusqu'au 70ème anniversaire de l'adhérent.

ARTICLE 22 - CESSATION DU VERSEMENT DE LA PRESTATION INCAPACITE/INVALIDITE

Outre les cessations prévues aux articles 5 et 21 (§1, 2, 3 et 4) de la présente notice valant Règlement Mutualiste, le versement de la prestation incapacité/invalidité cesse en cas de reprise du travail à temps complet ou de constatation médicale d'aptitude à la reprise.

ARTICLE 23 - PERTE D'EMPLOI INDEMNISEE (PEI) CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE SPECIFIQUES

§1 - Définition de la garantie perte d'emploi indemnisée

La garantie perte d'emploi correspond à une prestation versée, au prorata de la quotité choisie, à l'adhérent salarié, ayant cessé son activité de façon volontaire ou contrainte et étant en recherche d'emploi au sens de la réglementation de France Travail et indemnisé par celui-ci.
La situation de l'adhérent est appréciée au regard des articles 13 et 23§2 de la présente notice d'information valant Règlement Mutualiste et dans le respect de sa stricte application.

§2 – La population concernée

Le candidat à l'assurance perte d'emploi indemnisée, doit à la date de la demande d'adhésion :
- Avoir moins de 65 ans,
- Exercer une activité salariée à titre principal dans le cadre d'un CDI ou exercer une activité salariée dans le cadre d'un contrat d'intérim ou d'un CDD, si le terme du contrat d'intérim ou du CDD est postérieur à la date de fin du contrat de prêt conclu avec ALS,
- Ne pas être en période d'essai ni en préavis de rupture de contrat de travail en raison d'une démission, d'une rupture conventionnelle, d'un licenciement ou d'un départ en retraite ou en préretraite,
- Cotiser au régime d'assurance chômage des travailleurs (régime France Travail) ou, s'il est agent non titulaire de l'Etat ou d'une collectivité locale, cotiser à un régime particulier public ou parapublic.

Les salariés à temps partiel, justifiant d'un contrat à durée indéterminée depuis au moins 6 mois et d'une activité représentant au moins 80% de l'activité à temps plein et les salariés en intérim et en CDD (si le terme du CDD est postérieur à celui du contrat de prêt conclu avec ALS) ont accès à l'assurance perte d'emploi indemnisée.

§3 – Délais de carence pour la perte d'emploi indemnisée (PEI)

- Si l'adhérent exerce à la date de la demande d'adhésion une activité salariée, est garantie la perte d'emploi indemnisée qui a donné lieu à une notification (lettre de licenciement, lettre de démission légitime) postérieure à un délai d'au moins 6 mois ininterrompus suivant la date de prise d'effet de la garantie.
- Après un changement volontaire d'employeur, seule est garantie la perte d'emploi indemnisée qui a donné lieu à une notification (lettre de licenciement, lettre de démission) intervenue postérieurement à la période d'essai et à un délai d'au moins 6 mois suivant la date d'effet du nouveau contrat de travail.

§4 - En cas de changement de régime d'indemnisation

- Si l'adhérent passe d'une indemnisation par France Travail au titre du chômage à une indemnisation par la Sécurité Sociale au titre de l'incapacité de travail, ou inversement, l'assurance se calque sur le régime appliqué sans décompter un nouveau délai de franchise.
- Si l'assuré reprend une activité réduite de telle sorte qu'il continue

à percevoir en même temps une partie de ses allocations France Travail, il pourra continuer à percevoir la prestation liée à la Perte d'Emploi Indemnisée.

§5 - En cas de nouvelle période de chômage

Après une première ouverture des droits à indemnisation, toute nouvelle période de chômage est prise en charge sans franchise, sous réserve d'une reprise minimale d'activité de 6 mois et dans les limites énoncées aux articles 25 et 26.

ARTICLE 24 - PIECES A FOURNIR EN CAS DE PEI

En cas de perte d'emploi indemnisée, les pièces à fournir à KEREIS FRANCE - 3, rue Victor Schoelcher, bâtiments E et F - 44800 SAINT-HERBLAIN (e-mail : sinistre@kereisfrance.com & téléphone : 0 974 500 519) sont :

- La lettre de licenciement et le certificat de travail du dernier employeur ainsi que le contrat de travail et le certificat de travail correspondant à la situation existante à la date d'adhésion,
- L'avis d'admission au bénéfice de l'allocation chômage ou de formation délivré par le régime France Travail ou équivalent,
- Les décomptes d'allocations chômage perçues de France Travail précisant le nombre de jours indemnisés depuis l'origine du chômage,
- Une copie de l'attestation complétée par l'employeur et destinée à France Travail.
- Toutes pièces jugées utiles par le délégataire.

Le délégataire poursuit, sur présentation de justificatifs, le règlement des prestations lorsque l'adhérent reçoit de France Travail une Allocation de Solidarité ou lorsqu'il perçoit le Revenu de Solidarité Active (RSA), dès lors qu'il n'a repris aucune activité professionnelle.

ARTICLE 25 - SERVICE DE LA PRESTATION PEI

La durée de versement des prestations est limitée à 12 mois par période de chômage et à 36 mois sur toute la durée du prêt, sur la base des décomptes réglés par France Travail.
La prestation est garantie, sauf stipulation contraire prévue aux conditions particulières ou au certificat d'adhésion, à l'issue d'une période de 90 jours continus (ou 120 jours discontinus sur 12 mois) d'indemnisation par France Travail.
Dans cette limite absolue sur la durée du prêt, l'indemnité est alors servie, au taux suivant : **100% de la base de la mensualité venant à échéance.**
En cas d'épuisement des droits afférents à la garantie PEI, la cotisation est due jusqu'à la fin du prêt.

ARTICLE 26 - CESSATION DE LA PRESTATION PEI

Le versement de la prestation PEI cesse :

- En cas de prise en charge au titre de la garantie incapacité de travail,
- En cas de modification du statut de l'adhérent (ex : de salarié vers fonctionnaire),
- A la date de cessation du versement des allocations de chômage (ou, le cas échéant, des allocations de formation par le régime UNEDIC – France Travail) ou équivalent,
- En cas de reprise complète d'activité salariée ou non salariée,
- A l'expiration de la durée maximale d'indemnisation,
- Au 31/12 de l'année du 67ème anniversaire de l'adhérent,
- En cas de fin de prêt,
- En cas de retraite ou préretraite.

Chapitre III - Cotisations

ARTICLE 27 - PAIEMENT DE LA COTISATION

§1 - Règlement de la cotisation

La cotisation est calculée sur le capital initial et pour l'entière durée du prêt.
La cotisation sera prélevée selon les modalités choisies par ALS.
Les taux de cotisations demeurent fixes sur toute la durée de l'engagement, quelle que soit l'évolution de la situation personnelle de l'adhérent.
L'adhérent dispose d'un délai de 10 jours suivant la date d'échéance pour s'acquitter de sa cotisation.
Pendant le versement de la prestation Incapacité /invalidité l'exonération de la cotisation correspondante, sera effectuée sous la forme du remboursement de cette dernière sur la période de liquidation concernée.
Les cotisations ne sont plus dues lorsque le prêt garanti cesse.

§2 - Remboursement anticipé

En cas de remboursement anticipé partiel, la cotisation sera modifiée. Elle sera calculée sur la différence entre le capital emprunté et le montant du remboursement anticipé partiel. Le taux de cotisation en vigueur à la souscription originelle sera appliqué sur la nouvelle assiette.

§3 - Participation aux Excédents

Le présent contrat prévoit une clause de participation aux excédents contractuelle au bénéfice des assurés/adhérents emprunteurs du contrat.
Le compte de participation aux excédents, calculé annuellement, comporte les éléments suivants :

a) 90% du solde technique, calculé conformément à l'article D. 223-3 du Code de la mutualité, constitué :
- En produits : Des cotisations
- En charges :
  - Charge des prestations.
  - Charges des provisions d'assurance vie et autres provisions techniques.
  - Indemnités de gestion.
  - Autres charges de gestion nettes.
  - Participation de la mutuelle aux excédents, constituée par 10% du solde créditeur des éléments précédents.

b) 90% du solde financier, calculé conformément à l'article D. 223-5 du Code de la mutualité.
c) Le solde de réassurance cédée, calculé conformément à l'article D.223 4 du Code de la mutualité.
d) Et s 'il y a lieu, le solde débiteur du compte de participation aux excédents de l'exercice précédent.

La participation aux excédents correspond au solde créditeur de ce compte (=a+b+c+d).
Les sommes correspondantes sont redistribuées aux assurés/adhérents emprunteurs du contrat conformément aux modalités et délais prévus par la réglementation.

ARTICLE 28 - NON PAIEMENT DE LA COTISATION

A défaut de paiement d'une cotisation ou fraction de cotisation, Mutlog pourra procéder en accord avec ALS à la suspension et/ou résiliation du contrat selon les modalités de l'article L221-7 du Code de la Mutualité.
Dès le prononcement de la déchéance du terme, ALS en informe Mutlog qui procède à la résiliation du contrat pour non-paiement des cotisations.
En tout état de cause, aucune prise en charge ne peut intervenir pour des évènements survenant durant la période de suspension de la garantie ou après résiliation du contrat.

Chapitre IV - Modalités de gestion

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS DIVERSES

§1 - Taxes

Les évolutions fiscales qui deviendraient applicables aux assurances en cours seront intégralement répercutées sur les adhérents.

§ 2– Loi informatique et libertés

Les informations concernant l'adhérent sont destinées à ALS et au délégataire, et sont nécessaires pour assurer la gestion et le suivi de ses adhésions. Elles peuvent faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la lutte contre la fraude.
L'adhérent, ou le cas échéant les ayants-droit, peut s'opposer à l'hébergement de ses données de santé.
Conformément à la Loi n°2004-801 du 06/08/2004 modifiant la Loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le membre participant ou, le cas échéant, ses ayants-droit, dispose d'un droit d'opposition ; d'un droit d'accès et de communication ; d'un droit de rectification avec la possibilité de compléter, mettre à jour ou verrouiller, d'un droit de modification et de suppression des données le concernant. Ces droits peuvent être exercés en s'adressant à ALS ou au « service relation adhérent » du délégataire.
Conformément au règlement (UE) du parlement européen et du conseil du 27/04/2016, l'adhérent à un droit de portabilité de ses données (droit de recevoir ou de faire transférer ses données à caractère personnel dans un format utilisable).
Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des données de santé à caractère personnel, celles-ci peuvent être communiquées au membre participant ou, le cas échéant, aux ayants-droit, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désignera à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L1111-7 du Code de Santé Publique.

§3 – La Fraude

L'intérêt légitime de Mutlog justifie la mise en oeuvre d'un dispositif de traitement de données à caractère personnel strictement nécessaire à des fins de prévention contre la fraude à l'assurance (prévenir, détecter ou gérer toute opération, acte ou omission présentant un risque de fraude) pouvant conduire à :

1) Votre inscription ainsi que celle de toute personne physique ou morale intéressée sur une liste de personnes physiques ou morales présentant un risque de fraude, cette inscription pouvant avoir pour effet : (i) d'allonger le délai de traitement de votre demande, (ii) la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un service (déchéance des garanties) résultant du contrat souscrit, (iii) la nullité du contrat souscrit, (iv) le refus de souscription/d'adhésion à un contrat. Lesdites données pourront être conservées 5 ans maximum à compter de l'inscription,
2) Ce que vos données personnelles (ou celles de toute personne physique ou morale intéressée) soient :
- Collectées et/ou traitées par toute personne habilitée intervenant dans la lutte contre la fraude, soit au sein de la Compagnie, d'une des sociétés du Groupe de la Compagnie, d'un prestataire de services intervenant dans le cadre de missions déléguées de lutte contre la fraude, afin (i) d'analyser, de détecter, de gérer des anomalies, incohérences ou signalement pouvant être constitutifs d'une fraude, (ii) de gérer les procédures amiables, contentieuses ou disciplinaires en cas de fraude,
- Transmises par le responsable de la cellule anti-fraude à toute personne habilitée intervenant au sein des organismes concernés par la lutte contre la fraude (a) d'autres compagnies ou mutuelles d'assurance, réassureurs ou intermédiaires d'assurance intervenant dans le cadre d'autres garanties, (b) tous organismes sociaux (notamment CPAM – Urssaf - France Travail - CAF), l'administration fiscale ou tout organisme professionnel (Agence de Lutte contre la Fraude à l'Assurance (Alfa)) ou l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (Agira) - toute autorité de marché (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)) - (Autorité des Marchés Financiers (AMF)), (c) toute autorité judiciaire, médiateurs de l'assurance ou autre, arbitres, tout auxiliaire de justice (dont les Huissiers de Justice et les Avocats), tout officier ministériel (dont les Notaires), (d) tout organisme autorisé par une disposition légale (tout Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (Codaf)) et, le cas échéant, (e) les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants (dont les associations de victime et leurs avocats).

Ces traitements incluant ces transmissions de vos données à caractère personnel (ou celles de toute personne physique ou morale intéressée) sont nécessaires aux fins de contestations, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice, que ce soit dans le cadre d'une protection judiciaire, administrative ou extrajudiciaire.
Les données pourront être conservées pendant 5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude avérée et jusqu'au terme de toute procédure judiciaire. Ces informations seront ensuite archivées.

§4 – Territorialité

MUTLOG garantit le maintien de la couverture en cas de déplacement dans le monde entier, que ce soit à titre personnel, comme professionnel ou humanitaire.

Chapitre V - Les plus solidaires

Article 30 – ACCOMPAGNEMENT RETOUR EMPLOI (ARE) LIE A LA PRESTATION PEI

Une prestation ARE (Accompagnement Retour Emploi) est versée aux adhérents ayant contracté une garantie PEI chez MUTLOG. Cette prestation ne s'applique pas pendant la période de différé d'amortissement.
Elle s'établit comme suit, corrigée de la quotité assurée :
- 300 € en cas de retour à un emploi en contrat à durée indéterminée, dans les 12 mois à compter de la notification par l'employeur du licenciement,
- 150 € en cas de retour à un emploi en contrat à durée indéterminée, dans les 24 mois à compter de la notification par l'employeur du licenciement.

Le montant maximal versé, sur toute la durée de l'assurance, pour le même prêt, est plafonné à 300 €.
Le détail des prestations sera versé sur la base de la copie du contrat de travail à durée indéterminée (période d'essai concluante) et d'une attestation de l'employeur.
L'ensemble de ces éléments est à adresser à MUTLOG.
Toute demande d'intervention doit être effectuée auprès de MUTLOG à l'adresse suivante : Service Relation Adhérents MUTLOG 75, quai de la Seine 75019 PARIS, ou par mail à service.souscription@mutlog.fr.

ARTICLE 31 - ACCOMPAGNEMENT CREATION D'ENTREPRISE (ACE) LIE A LA PRESTATION PEI

Si l'adhérent passe d'une indemnisation par France Travail à un dispositif de « création d'entreprise », soutenu par ledit France Travail, MUTLOG versera à l'adhérent, si celui-ci a contracté une garantie PEI, la somme forfaitaire de 300 € pour l'ensemble des prêts assurés, sur la base d'une attestation transmise par France Travail.
Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation ARE.
Toute demande d'intervention doit être effectuée auprès de MUTLOG à l'adresse suivante : Service Relation Adhérents MUTLOG 75, quai de la Seine 75019 PARIS, ou par mail à service.souscription@mutlog.fr.

ARTICLE 32 - AIDE AUX ASSURES ACCOMPAGNANT UNE PERSONNE EN FIN DE VIE

Les adhérents justifiant d'une allocation journalière prévue par la loi 2010-209, bénéficieront d'une allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie d'un montant maximum d'une mensualité du prêt assuré, corrigée de la quotité assurée.
Cette allocation sera versée sur la base d'un justificatif de droit à perception de l'allocation journalière d'accompagnement, délivrée par le régime d'assurance maladie.
La qualité d'aidant, pour être reconnue, devra répondre à la définition légale figurant dans la loi du 2 mars 2010.
Cette prestation sera cumulable avec une éventuelle prestation due, à la personne en fin de vie, justifiant d'une couverture de MUTLOG.
Toute demande d'intervention doit être effectuée auprès de MUTLOG à l'adresse suivante : Service Relation Adhérents MUTLOG 75, quai de la Seine 75019 PARIS, ou par mail à service.souscription@mutlog.fr.

ARTICLE 33 – FONDS D'ENTRAIDE

Un Fonds d'Entraide est constitué, pour intervenir ponctuellement, lors de la survenance d'un évènement familial ou professionnel fortuit (dû au hasard), qui met en péril l'équilibre du budget familial.
Cette intervention constitue un moyen mis à la disposition des adhérents de MUTLOG, afin d'aider des familles momentanément en difficulté. Une commission étudie des dossiers qui lui sont présentés.
Ainsi, un adhérent classé en PTIA (c'est-à-dire incapable d'exercer une activité professionnelle quelconque et nécessitant l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante), peut, sur décision du Comité de Gestion, se voir verser un forfait de 500€ aux fins de faciliter son organisation de vie.
Egalement, sur décision du Comité de gestion, pour une première naissance ou adoption d'un enfant dans le foyer durant la vie du contrat, une exonération de 12 mois de cotisations peut être allouée.
Enfin, dans la limite de 12 mois, aucune cotisation ne sera due par l'adhérent durant l'exécution d'un plan conventionnel de redressement.
Toute demande d'intervention doit être effectuée auprès de MUTLOG à l'adresse suivante : Service Relation Adhérents MUTLOG 75, quai de la Seine 75019 PARIS, ou par mail à service.souscription@mutlog.fr.

ARTICLE 34 – GARANTIE AIDE A LA FAMILLE

La garantie « Aide à la famille » intervient afin de soutenir les assurés ayant un enfant gravement malade. Elle ne peut être accordée que si la garantie Incapacité/Invalidités est souscrite. Les modalités de cette garantie sont les suivantes :
Conditions d'éligibilité :
- L'assuré reçoit la prestation AJPP (Allocation Journalière de Présence Parentale).
- L'arrêt de travail du parent doit intervenir dans les 12 mois suivants la reconnaissance de la maladie ou du handicap de l'enfant.
- La survenance de la maladie grave, de l'accident grave ou du handicap de l'enfant doit survenir après la date d'effet du contrat d'assurance.
- Cette garantie s'entend autant de fois qu'il y a d'enfant malade, limitée à 12 mois par enfant.
- Le prêt est lié à la résidence principale.

Montant indemnisé :
- En cas d'arrêt total de travail, versement de 100% de la mensualité assurée, corrigée de la quotité assurée, pendant 12 mois maximum à compter de la fin de la franchise de 90 jours.
- En cas d'arrêt partiel d'au moins de 50% de l'activité de l'assuré, versement de 50% de la mensualité assurée pendant 12 mois maximum à compter de la fin de la franchise de 90 jours.
- L'indemnisation est toujours versée au parent concerné par un arrêt total ou partiel de son activité.
- Les montants indemnisés ont les mêmes limites que ceux de la garantie Incapacité de Travail Temporaire.

Toute demande d'intervention doit être effectuée auprès de KEREIS France à l'adresse suivante : KEREIS FRANCE - 3, rue Victor Schoelcher, bâtiments E et F - 44800 SAINT-HERBLAIN ou par e-mail : sinistre@kereisfrance.com (téléphone : 0 974 500 519).

Mutlog est l'assureur des prêts délivrés par Action Logement Services.

Nos deux structures partagent des valeurs communes. Nous avons donc décidé de construire une offre riche en garanties, dont certaines sont uniques sur le marché français. Vous trouverez ci-après le détail de ces garanties.

Les plus solidaires de Mutlog

- Forfait supplémentaire de 500 euros en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).
- Aide aux accompagnants de personne en fin de vie :
  - 1 échéance mensuelle du prêt prise en charge.
- Exonération des cotisations pendant 12 mois en cas de surendettement.
- Exonération des cotisations pendant 12 mois en cas de première naissance ou adoption dans la vie du contrat.
- Forfaits accompagnement retour à l'emploi pour les emprunteurs qui ont souscrit la garantie Perte d'Emploi Indemnisée (PEI) :
  - 300 euros si retour en CDI pendant la 1ère année de chômage.
  - 150 euros si retour en CDI pendant la 2ème année de chômage.
- Forfait accompagnement création d'entreprise pour les emprunteurs qui ont souscrit la garantie Perte d'Emploi Indemnisée (PEI) :
  - 300 euros.
- Accès à un fonds d'entraide.

Qui contacter ? MUTLOG : service.souscription@mutlog.fr

La garantie aide à la famille

Une nouvelle garantie pour soutenir les assurés auprès de leurs enfants malades. Elle ne peut être accordée que si la garantie Incapacité/Invalidités est souscrite. Les modalités de cette garantie sont les suivantes :

Conditions d'éligibilité :

- L'assuré reçoit la prestation Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP).
- L'arrêt de travail du parent doit intervenir dans les 12 mois suivants la reconnaissance de la maladie ou du handicap de l'enfant.
- La survenance de la maladie grave, de l'accident grave ou du handicap de l'enfant doit survenir après la date d'effet du contrat d'assurance.
- Cette garantie s'entend autant de fois qu'il y a d'enfant malade, limitée à 12 mois par enfant.
- Le prêt est lié à la résidence principale.

Montant indemnisé :

- En cas d'arrêt total de travail, versement de 100% de la mensualité assurée, corrigée de la quotité assurée, pendant 12 mois maximum à compter de la fin de la franchise de 90 jours.
- En cas d'arrêt partiel d'au moins de 50% de l'activité de l'assuré, versement de 50% de la mensualité assurée pendant 12 mois maximum à compter de la fin de la franchise de 90 jours.
- L'indemnisation est toujours versée au parent concerné par un arrêt total ou partiel de son activité.
- Les montants indemnisés ont les mêmes limites que ceux de la garantie Incapacité de Travail Temporaire.

Qui contacter ? KEREIS France : sinistre@kereisfrance.com

Document non contractuel. Se référer à la notice d'information.

MUTUALITÉ FRANÇAISE
Mutlog ● SIREN n° 325 942 969
Mutlog Garanties ● SIREN n° 384 253 605
Mutuelles soumises aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité
Siège Social : 75 quai de la Seine 75940 Paris Cedex 19 ● www.mutlog.fr ● Tél : 01 44 89 80 90
FLYER 2025 MUTLOG ALS - Juin 2025

Document d'information AERAS

à destination des personnes souscrivant un contrat d'assurance en relation avec un emprunt entrant dans le cadre de la Convention AERAS (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé)

Décembre 2023

La loi du 28 février 2022 « pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur » a supprimé le questionnaire médical pour la souscription d'une assurance emprunteur pour un crédit immobilier sous deux conditions :

- Si la part assurée sur l'encours cumulé des contrats de crédit n'excède pas 200 000 euros par assuré ;
- Si l'échéance de remboursement du crédit contracté est antérieure au soixantième anniversaire de l'assuré.

Pour les emprunts ne remplissant pas les conditions ci-dessus et afin de faciliter l'accès à l'assurance et au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé (personnes ayant été atteintes d'un cancer, mais également d'autres pathologies), la Convention AERAS met en place des dispositifs permettant d'améliorer la prise en compte par les assureurs des avancées thérapeutiques pour les personnes atteintes ou ayant été atteintes de certaines pathologies :

- D'une part, pour les prêts à la consommation affectés ou dédiés, les prêts professionnels pour l'acquisition de locaux et/ou de matériels, les prêts immobiliers, par la mise en place d'un « droit à l'oubli » permettant aux personnes ayant été atteintes d'un cancer ou d'une hépatite virale C de ne plus avoir à le ou la déclarer, sous certaines conditions à remplir au moment de contracter une assurance emprunteur ;
- D'autre part, pour les prêts professionnels pour l'acquisition de locaux et/ou de matériels, les prêts immobiliers, par la mise en place d'une grille de référence AERAS qui définit :
  - les caractéristiques des pathologies (définition précise) et les délais au-delà desquels aucune majoration de tarif (surprime) ni exclusion de garantie ne sera appliquée pour certaines pathologies aux personnes quien ont souffert ;
  - des taux de surprimes maximaux applicables par les assureurs, pour certaines pathologies qui ne permettent pas aux personnes qui en souffrent d'accéder à une assurance emprunteur à un tarif standard.

Il est recommandé aux personnes souhaitant vérifier si elles peuvent bénéficier de ces dispositions de se rapprocher de leur médecin connaissant leur pathologie.

1. Non déclaration d'une ancienne pathologie cancéreuse ou d'une ancienne hépatite virale C : le « droit à l'oubli » pour tous les crédits entrant dans le champ de la Convention

1.1 Le dispositif s'applique lorsque deux conditions sont réunies :

- les contrats d'assurance couvrent les prêts à la consommation affectés ou dédiés, les prêts professionnels pour l'acquisitionde locaux et/ou de matériels, les prêts immobiliers ;
- le terme des contrats doit intervenir avant le 71ème anniversaire de l'emprunteur.

1.2 Vous pourrez bénéficier des dispositions du « droit à l'oubli » si vous avez été atteint d'une maladie cancéreuse ou d'une hépatite virale C sous réserve que :

- la date de fin du *protocole thérapeutique*[1] remonte à plus de 5 ans au jour de votre demande d'assurance ;
- **et** qu'il n'a pas été constaté de *rechute*[2] de votre maladie.

→ **Vos droits : Si vous répondez à ces deux conditions médicales, vous n'avez pas à déclarer votre antécédent de maladie cancéreuse ou d'hépatite virale C et vous bénéficiez d'une assurance sans aucune surprime ni exclusion de garantie concernant cet antécédent. Vous n'avez donc pas à transmettre d'informations relatives aux maladies cancéreuses ou à l'hépatite virale C dans le cadre de votre recherche d'assurance emprunteur. Vous ne devez ainsi, notamment, pas déclarer votre ALD[3] relative au cancer ou à l'hépatite virale C éligible au droit à l'oubli.**

Si vous avez un doute, rapprochez-vous de votre médecin traitant ou de votre caisse d'assurance maladie.

Sachez enfin que si vous déclariez ou transmettiez des informations relatives à des antécédents de maladies cancéreuses ou d'hépatite virale C par erreur, le service médical de l'assureur ne les prendra pas en compte dans son évaluation du risque.

---

[1] ***Ce que l'on entend par « date de fin du protocole thérapeutique »*** *:*

- *Pour un cancer, il s'agit de la date de la fin du traitement actif du cancer, en l'absence de rechute, par chirurgie, radiothérapie, chimiothérapie, effectuées en structure autorisée, à laquelle plus aucun traitement n'est nécessaire hormis la possibilité d'une thérapeutique persistante de type hormonothérapie ou immunothérapie.*
- *Pour une hépatite virale C, il s'agit de la date de la fin des traitements antiviraux, en l'absence de rechute.*

[2] ***Ce que l'on entend par « rechute »*** *:* il s'agit de toute nouvelle manifestation médicalement constatée du cancer ou de l'hépatite virale C, qu'elle le soit par le biais d'un examen clinique, biologique ou d'imagerie.

[3] Certaines affections de longue durée (ALD) sont dites « exonérantes ». Il s'agit d'affections dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, et pour lesquelles le ticket modérateur est supprimé. Cela signifie que le patient bénéficie d'un remboursement à 100 % sur la base du tarif de la Sécurité sociale de ses frais de santé liés à l'ALD.

Toutefois, sont à déclarer à l'assureur, en réponse au questionnaire de santé et pourront faire l'objet d'une décision adaptée ou d'une tarification en tant que telle :

- Les autres pathologies associées ou non à une prise en charge en ALD ;
- Les situations actuelles d'incapacité, d'invalidité ou d'inaptitude au travail en lien ou non avec l'affection relevant du droit à l'oubli.

2. Déclaration des états de santé : la grille de référence AERAS

2.1 Le dispositif s'applique lorsque trois conditions sont réunies :

- les contrats d'assurance couvrent les prêts professionnels pour l'acquisition de locaux et/ou de matériels, les prêts immobiliers ;
- il s'agit soit de contrats relatifs aux opérations de prêts immobiliers ayant pour objet l'acquisition d'une résidence principale dont la part assurée n'excède pas 420 000 €, sans tenir compte des crédits relais ; soit de ceux relatifs à un encours cumulé de prêts dont la part assurée n'excède pas 420 000 € pour les autres cas de prêts immobiliers et de prêts professionnels pour l'acquisition de locaux et/ou de matériels ;
- le terme des contrats doit intervenir avant le 71ème anniversaire de l'emprunteur.

2.2 Les conditions permettant de bénéficier de la grille de référence AERAS

Vous devez déclarer les informations relatives à votre état de santé à votre assureur et l'assurance est accordée suivant les modalités suivantes :

a) Accès à l'assurance emprunteur dans des conditions standard (liste I) :

- La grille de référence établit la liste de pathologies, cancéreuses ou autres, y compris chroniques, répondant à des critères précis, pour lesquelles les données de la science disponibles permettent de préciser les conditions d'accès à des délais inférieurs à ceux du « droit à l'oubli » au-delà desquels aucune majoration de tarifs ni exclusion de garantie ne sera appliquée du fait de cet antécédent médical à déclarer ;
- Elle précise la date de référence à partir de laquelle ces délais courent : fin du protocole thérapeutique[1](pathologies cancéreuses, hépatite virale C) ou date de référence adaptée à chaque type de pathologie.
- Pour ces pathologies, l'emprunteur est informé par l'assureur de l'acceptation aux conditions standard.

→ Vos droits : aucune surprime ni exclusion de garantie liée à cet antécédent ne vous est appliquée si vous remplissez les conditions déterminées par cette grille et celles mentionnées au 2.1.

b) Accès à une assurance emprunteur dans des conditions se rapprochant des conditions standard (liste II) :

- La grille de référence liste les pathologies, cancéreuses ou autres, y compris chroniques pour lesquelles les données de la science disponibles permettent de préciser, par garantie (par exemple : décès, incapacité, invalidité), les critères d'accès à ces conditions d'assurance et les taux de surprimes maximaux applicables ;
- Pour ces pathologies, l'emprunteur est informé par l'assureur de la tarification standard de la prime et peut ainsi apprécier le niveau de la surprime appliquée.

→ Vos droits : le taux de surprime qui vous est appliqué du fait de l'antécédent figurant dans la grille de référence ne peut dépasser le plafond fixé par cette grille si vous remplissez les conditions mentionnées au 2.1 et les critères d'accès.

L'application de la grille de référence est évaluée par le service médical de l'assureur qui a la possibilité de demander des informations complémentaires au candidat à l'assurance afin de pouvoir vérifier les critères définis par la grille de référence.

3. Évolution du « droit à l'oubli » et du contenu de la grille de référence AERAS

Les dispositions prévues pour le « droit à l'oubli » comme celles figurant dans la grille de référence AERAS sont enrichies pour tenir compte des progrès thérapeutiques et des données de santé disponibles pour certaines pathologies. Les mises à jour régulières de cette grille de référence sont mises en ligne et donc consultables sur le site internet de la Convention AERAS, www.aeras-infos.fr

---

[1] ***Ce que l'on entend par « date de fin du protocole thérapeutique »*** *:*

- *Pour un cancer, il s'agit de la date de la fin du traitement actif du cancer, en l'absence de rechute, par chirurgie, radiothérapie, chimiothérapie, effectuées en structure autorisée, à laquelle plus aucun traitement n'est nécessaire hormis la possibilité d'une thérapeutique persistante de type hormonothérapie ou immunothérapie.*
- *Pour une hépatite virale C, il s'agit de la date de la fin des traitements antiviraux, en l'absence de rechute.*